

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

24 MARS 2014

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

RÉSUMÉ

Principalement, le projet de décret met en œuvre certains engagements pris par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles suite à la négociation sectorielle 2011-2012 et certains engagements contenus dans le protocole d'accord sectoriel 2013-2014.

On peut citer par exemple,

- l'adaptation de la charge des membres du personnel enseignant et administratif (notamment le temps de travail) en tenant compte des missions et obligations académiques ;
- l'introduction dans le décret du 5 août 1995 des modalités d'établissement et de publicité du classement des membres du personnel par fonction et par cours à conférer ;
- clarification du mécanisme statutaire de l'extension de charge, notamment l'extension de priorité prévue aux articles 25, 128 et 210 du décret du 24 juillet 1997 et à l'article 8 du décret du 20 juin 2008 à toutes les fonctions et cours à conférer.

Il prévoit également d'autres mesures, telles que par exemple :

- une procédure de contrôle des Hautes Écoles organisées par la Communauté française lorsque la situation financière de la Haute École ou le respect des lois, décrets et règlements le requièrent ;
- une procédure objective de sélection des Commissaires – Délégués du Gouvernement auprès des Hautes Écoles et des Écoles supérieures des arts qui comporte un appel public aux candidats.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	5
COMMENTAIRE DES ARTICLES	8
PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	14
TITRE I Enseignement supérieur non universitaire	14
CHAPITRE I Dispositions modifiant l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1 ^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'État, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'État	14
CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'Enseignement supérieur en Hautes Écoles	14
CHAPITRE III Dispositions modifiant le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	17
CHAPITRE IV Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	17
CHAPITRE V Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	18
CHAPITRE VI Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organise en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) . . .	20
CHAPITRE VII Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement	22
CHAPITRE VIII Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organise par la Communauté française	22
CHAPITRE IX Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales	23
CHAPITRE X Dispositions modifiant le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des écoles supérieures des arts et des instituts supérieurs d'architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française . . .	23
CHAPITRE XI Dispositions modifiant le décret du 18 juillet 2008 fixant les conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'Enseignement supérieur . .	24
TITRE II Enseignement universitaire	25
CHAPITRE I Dispositions modifiant l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État. . .	25
CHAPITRE II Disposition modifiant l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire. . .	26

CHAPITRE III Dispositions modifiant l'arrête royal du 30 octobre 1971 fixant le tableau de hiérarchie du personnel de direction et attache, du personnel administratif, personnel adjoint a la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française	26
CHAPITRE IV Disposition modifiant l'arrête royal du 5 novembre 1971 portant le statut pécuniaire du personnel de direction et attache, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française	26
CHAPITRE V Disposition modifiant l'arrête du gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 2003 fixant les échelles de traitement du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités et faculté universitaire de la Communauté française (validé par décret du 13 décembre 2012)	26
CHAPITRE VI Disposition modifiant le décret du 31 mars 2004 définissant l'Enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'Enseignement supérieur et refinançant les universités	27
TITRE III Dispositions communes	27
CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives a l'organisation et au fonctionnement de l'agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organise ou subventionne par la Communauté française	27
CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'Enseignement supérieur et l'organisation académique des études	27
CHAPITRE III Disposition modifiant loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public	28
TITRE IV Dispositions abrogatoire et finale	28
AVANT - PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	30
TITRE I Enseignement supérieur non universitaire	30
CHAPITRE I Dispositions modifiant l'arrête royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'État, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de L'État	30
CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles	30
CHAPITRE III Dispositions modifiant le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	32
CHAPITRE IV Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	32
CHAPITRE V Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	33
CHAPITRE VI Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organise en Écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) . .	34

CHAPITRE VII Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement	35
CHAPITRE VIII Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française	36
CHAPITRE IX Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales	36
CHAPITRE X Dispositions modifiant le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des arts et des instituts supérieurs d'architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française . . .	37
CHAPITRE XI Dispositions modifiant le décret du 18 juillet 2008 fixant les conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'Enseignement supérieur .	37
TITRE II Enseignement universitaire	38
CHAPITRE I Dispositions modifiant l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État. . .	38
CHAPITRE II Disposition modifiant l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire. . .	38
CHAPITRE III Dispositions modifiant l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le tableau de hiérarchie du personnel de direction et attache, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française	38
CHAPITRE IV Disposition modifiant l'arrêté royal du 5 novembre 1971 portant le statut pécuniaire du personnel de direction et attache, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française	39
CHAPITRE V Disposition modifiant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 2003 fixant les échelles de traitement du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités et faculté universitaire de la Communauté française (validé par décret du 13 décembre 2012)	39
CHAPITRE VI Disposition modifiant le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'Enseignement supérieur et finançant les universités	39
TITRE III Dispositions communes	39
CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisée ou subventionnée par la Communauté française	39
CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'Enseignement supérieur et l'organisation académique des études	40
TITRE IV Dispositions abrogatoire et finale	41
ANNEXE AU PROJET DE DÉCRET	42
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	51

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Le décret met en œuvre certains engagements pris par le Gouvernement suite à la négociation sectorielle 2011-2012 :

- L'octroi, à partir du 1er janvier 2011, d'une ancienneté barémique évolutive pour les assistants nommés et pour les chargés d'enseignement. L'ancienneté barémique pouvant être octroyée à cette date sera de 9 ans maximum pour les assistants nommés et de 6 ans maximum pour les chargés d'enseignement.
- Prise en compte, pour le calcul de l'ancienneté de service, des services prestés dans toute institution du même réseau

2. Il met en œuvre certains engagements contenus dans le protocole d'accord sectoriel 2013-2014 :

- Clarification des compétences des organes de démocratie sociale par rapport aux conseils créés par les décrets du 5 août 1995 et du 20 décembre 2001 et modifications adéquates de ces décrets ;
- Prévoir que les représentants du personnel au sein des conseils d'administration des Hautes Écoles organisées par la Communauté française puissent être des temporaires à durée indéterminée qui comptent au moins 6 ans d'ancienneté ;
- Instauration d'une procédure d'élection aux mandats de directeurs-présidents et de directeurs de catégorie dans les Hautes Écoles subventionnées par la Communauté française similaire à celle applicable aux Hautes Écoles organisées par la Communauté française ;
- Prévoir que dans les organes de gestion des Hautes Écoles subventionnées par la Communauté française, le représentant du personnel ne puisse subir de préjudices du fait de son statut de délégué syndical ;
- Adaptation de la charge des membres du personnel enseignant et administratif (notamment le temps de travail) en tenant compte des missions et obligations académiques ;
- Introduction dans le décret du 5 août 1995 des modalités d'établissement et de publicité du classement des membres du personnel par fonction et par cours à conférer ;
- Clarification du mécanisme statutaire de l'ex-

tension de charge, notamment l'extension de priorité prévue aux articles 25, 128 et 210 du décret du 24 juillet 1997 et à l'article 8 du décret du 20 juin 2008 à toutes les fonctions et cours à conférer ;

- Valuation de l'obligation d'engager à titre de temporaire à durée indéterminée, dans l'ordre d'ancienneté, les membres du personnel qui comptabilisent deux ans d'ancienneté de service ;
- Motivation écrite des décisions des Pouvoirs organisateurs lorsqu'ils ne suivent pas l'avis des organes de concertation ;
- Extension du champ d'application du décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement au personnel administratif et examen de la possibilité de la possibilité de cette extension aux autres catégories de personnel ;
- Création d'une chambre de recours composée de manière paritaire pour les ouvriers temporaires ;
- Passage après 6 ans du grade d'agent qualifié (300/1) au grade d'agent spécialisé par avancement sans examen ;
- Passage après 3 ans du grade d'attaché à celui d'attaché principal sans examen (avis positif du chef de service) et suppression du barème 10/S ;
- Révision de la valorisation des services antérieurs pour le PATO-PATGS en valorisant jusqu'à 6 années prestées dans le privé ou hors allocation de fonctionnement ;
- Une réflexion sera menée sur la fixation de normes légales pour le travail d'encadrement des assistants lors de la réalisation de leur thèse de doctorat.

3. Il met en place une procédure de contrôle des Hautes Écoles organisées par la Communauté française lorsque la situation financière de la Haute École ou le respect des lois, décrets et règlements le requièrent.

4. Il précise les conditions pour être électeur dans le cadre de l'élection du Directeur-Président dans les HE organisées et subventionnées par la Communauté française.

5. Il instaure une procédure de sélection des Commissaires du Gouvernement auprès des

Hautes Écoles.

6. En 2006, le SPF Santé a décidé de revoir les arrêtés ministériels fixant les critères d'agrément autorisant les praticiens de l'art infirmier à porter des titres professionnels particuliers. Il en est résulté des incohérences entre la législation fédérale et les grilles horaires minimales pour certaines spécialisations organisées en HE en FWB. Afin de régulariser la situation des futurs diplômés des spécialisations en pédiatrie, en oncologie, en soins intensifs et aide médicale urgente, en gériatrie et psycho-gériatrie et en santé mentale et psychiatrie, ces grilles ont été adaptées.

7. Le décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur prévoit les heures de stages minimales pour le bachelier sage-femme et le bachelier en soins infirmiers, et les lie à chaque année d'études. Or, le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études prévoit une individualisation des parcours qui pourrait, en certaines circonstances, remettre en question la définition d'année d'études. Ces dispositions risquent de mettre les institutions qui organisent la modularité en porte à faux par rapport au décret du 18 juillet 2008. Ce dernier décret a donc dû être adapté en tenant de plus compte de la directive européenne DI 2005/36/CE modifiée le 9 octobre dernier.

8. Le décret corrige, en ce qui concerne les assistants, la durée du congé en raison de l'accouchement de l'épouse ou de la personne avec qui le membre du personnel vit en couple pour la porter à 10 jours.

9. L'accès aux études de master complémentaire est réservé aux porteurs de master à l'issue d'études de 5 ans au moins. Ceci reste la règle générale.

La modification proposée vise à tenir compte des quelques situations où de telles études ne sont pas organisées dans la discipline. Elle laisse la possibilité aux autorités académiques de définir des conditions particulières d'accès dans ces situations, éventuellement avec enseignements et épreuves complémentaires.

10. Depuis 2008, le nombre d'évaluations confiées à la Cellule exécutive de l'AEQES est en augmentation croissante. Le récent décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur insiste par ailleurs sur l'importance de développer un enseignement supérieur de qualité.

Or, l'agence fait face à un manque de moyens humains pour réaliser les missions qui lui sont dévolues par décret et n'est dès lors plus en mesure d'effectuer les évaluations reprises au plan décen-

nal.

Les conditions de travail des membres de la Cellule exécutive risquent de mettre en péril la fiabilité des évaluations et la crédibilité de l'Agence elle-même. La Cellule exécutive compte à ce jour 1 ETP direction ; 4,3 ETP attachés ; 0,8 ETP assistant. L'Agence est actuellement privée de 0,7 ETP attaché qui n'a pas été remplacé.

Par ailleurs, et même si le cadre était rempli, il est à noter que ce nombre est largement inférieur aux ressources humaines dont disposent d'autres agences d'évaluation et/ou d'accréditation européennes. A titre d'exemple, le VLHUR – Agence équivalente à l'AEQES en Communauté flamande – couvrant l'évaluation d'une offre d'enseignement similaire, dispose de 21,1 ETP, soit plus du triple du personnel de l'AEQES.

Parmi les recommandations formulées à l'égard de l'AEQES par l'Association Européenne pour la Garantie de la Qualité dans l'Enseignement supérieur (ENQA - « European Association for Quality Assurance in Higher Education ») figurait notamment la remarque suivante : « L'information complémentaire devra expliquer comment le gouvernement a répondu à cette demande et s'il a entamé des démarches (par exemple des modifications légales, des décisions de principe ou des décisions administratives) menant l'AEQES vers une plus grande autonomie dans la gestion de ses ressources humaines, ainsi que toute mesure prise par l'AEQES afin d'améliorer les perceptions liées à son manque d'indépendance.

Vu l'importance d'une évaluation régulière et objective de l'enseignement supérieur, la mesure vise à permettre à l'Agence de rencontrer dans l'urgence ses obligations décrétales, à savoir la réalisation des évaluations externes telles que répertoriées dans le plan décennal – évaluations initiales et suivi – sans grever davantage le budget de la Communauté française, en lui permettant d'engager sur fonds propres.

11. Le décret modifie le décret paysage du 7 novembre 2013 afin de reprendre les mêmes termes que ceux utilisés dans les annexes dudit décret.

12. Le décret reprend les modifications apportées par le décret du 20 octobre 2011 relatif aux études relevant de l'enseignement supérieur en alternance aux décrets du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles et du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités. Les articles 1er et 21 du décret du 5 août et l'article 6 de celui du 31 mars 2004 ayant été abrogés par les articles 164 et 165 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, il fallait les

réintégrer dans ce dernier. Cette dernière opération devait cependant attendre l'aval du comité de pilotage qui ne s'est réuni que le 16 octobre. Enfin, il a fallu modifier les annexes du décret du 7 novembre 2013 afin que les étudiants engagés dans cette formation puissent obtenir leur diplôme.

13. Le décret prévoit une correction technique de la mesure d'octroi du barème anciennement réservé aux médecins et ingénieurs à tous les masters 120 crédits.

14. Le décret insère l'ARES dans la liste des organismes d'intérêt public de catégorie B prévu dans la loi du 16 mars 1954.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cette disposition crée formellement l'échelle barémique sur base de laquelle sont payés les chargés d'enseignement et prévoit une ancienneté barémique évolutive à partir du 1^{er} janvier 2011 de 6 ans maximum. Elle prévoit en outre une ancienneté barémique de 9 ans maximum pour les assistants nommés.

Art. 1^{er} bis

Cette disposition introduit la notion d'organe de concertation locale.

Art. 2

Cet article complète le contenu de la proposition de fusion des Hautes Écoles qui est transmise au Gouvernement. Il faut entendre par « organe de concertation locale », le Conseil d'entreprise, la Commission paritaire locale (COPALOC), le Comité de concertation de base (COCOBA).

Art. 3

Cet article prévoit la suppression de la compétence du Conseil pédagogique en matière d'affectation des ressources humaines.

Art. 4

Cet article étend la possibilité à un membre du personnel désigné à titre temporaire à durée indéterminée de siéger au Conseil d'administration en qualité de représentant du personnel.

Art. 5

Cet article

- 1° précise les conditions pour être électeur. Les membres du personnel pris en considération doivent être statutaires ou disposer d'un lien contractuel avec la Haute École durant trois années consécutives avant la date des élections. La charge doit être d'au moins un dixième équivalent temps plein en moyenne sur l'année académique. Le lien contractuel s'entend par référence à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
- 2° prévoit une incompatibilité pour le mandat de Directeur-Président. Le Gouvernement peut y déroger sur demande motivée des autorités académiques laquelle doit contenir l'avis des organes de concertation locale.

Art. 6

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 7

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 8

Cet article accorde des pouvoirs au comité d'accompagnement et/ou à un administrateur provisoire afin de reprendre le contrôle d'une Haute École organisée par la Communauté française lorsque cette dernière ne respecte pas le cadre juridique et/ou budgétaire. Il prévoit une information du Parlement.

Art. 9

- 1° cet article prévoit la suppression de la compétence du Conseil pédagogique en matière d'affectation des ressources humaines.
- 2° Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 10

Cet article

- 1° prévoit une incompatibilité pour le mandat de Directeur-Président. Le Gouvernement peut déroger à cette incompatibilité sur demande motivée du pouvoir organisateur qui doit contenir l'avis des organes de concertation locale.
- 2° précise les conditions pour être électeur dans le cadre de l'élection du Directeur-Président. Les membres du personnel pris en considération doivent être statutaires ou disposer d'un lien contractuel avec la Haute École durant trois années consécutives avant la date des élections. La charge doit être d'au moins un dixième équivalent temps plein en moyenne sur l'année académique.

Art. 11

Cet article précise les conditions pour être électeur dans le cadre de l'élection du Directeur de catégorie.

Art. 11 bis

Cette disposition introduit la notion d'« organe de concertation locale ».

Art. 12

Cet article étend la liste possible des prestations compte tenu des charges nouvelles imposées aux enseignants et qui découlent des nouvelles missions.

Art. 13

Cet article prévoit une présentation et une discussion annuelle de la répartition des tâches au sein de l'organe de concertation puis au sein de l'organe de gestion. La répartition se fait de manière équitable en tenant compte des compétences des membres du personnel.

Art. 14

Cet article prévoit la publicité du classement des enseignants par ancienneté de service avec possibilité de recours.

Art. 15

Cet article met en place une procédure de sélection des Commissaires aux Hautes Écoles.

Art. 16

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier (ancien article 35).

Art. 17

Cet article impose à l'administrateur provisoire de consulter le Commissaire du Gouvernement avant de prendre une décision qui relève de l'organe de gestion auquel il est substitué. Le Commissaire est ainsi informé et peut exercer son droit de recours.

Art. 17 bis

Cette disposition introduit la notion d' « organe de concertation locale ».

Art. 18

Cet article a pour objet une correction technique afin de mettre en concordance cet article avec les dispositions introduites par le décret du 11 janvier 2008 en matière d'extension de charge des membres du personnel définitif ou temporaire à durée indéterminée. L'extension de charge des définitifs et des temporaires à durée indéterminée est en effet prioritaire à la désignation/engagement des TDD (sur base des articles 24, 127 et 209). Le même principe est étendu aux emplois pour lequel il est pourvu après la publication de l'appel annuel au Moniteur Belge sous condition que le membre du personnel concerné ne fasse pas l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un signalement portant mention « Insuffisant ».

Art. 19

Cet article

- 1° ajoute la référence aux alinéas 3 et 4 tels qu'insérés au §1er ;
- 2° limite à une année le poste de temporaire à durée déterminée.

Art. 20

Cet article a pour objet :

- 1° une correction technique afin de mettre en concordance ces articles avec les dispositions introduites par le décret du 11 janvier 2008 en matière d'extension de charge des membres du personnel définitif ou temporaire à durée indéterminée. L'extension de charge des définitifs et des temporaires à durée indéterminée est en effet prioritaire à la désignation/engagement des TDD (sur base des articles 24, 127 et 209).
- 2° de le rendre conforme à ce qui prévoit l'article 76 modifié et éviter une contradiction dans le dispositif du décret.

Art. 21

Cet article modifie le délai de remise d'avis de la Chambre de recours.

Art. 22

Cet article impose aux pouvoirs organisateurs de motiver leurs décisions et de les communiquer aux organes de concertation.

Art. 23

Cet article a pour objet des corrections techniques afin de mettre en concordance cet article avec les dispositions introduites par le décret du 11 janvier 2008 en matière d'extension de charge des membres du personnel définitif ou temporaire à durée indéterminée. L'extension de charge des définitifs et des temporaires à durée indéterminée est en effet prioritaire à la désignation/engagement des TDD (sur base des articles 24, 127 et 209). Le même principe est étendu aux emplois pour lequel il est pourvu après la publication de l'appel annuel au Moniteur Belge sous condition que le membre du personnel concerné ne fasse pas l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un signalement portant mention « Insuffisant ».

Art. 24

Cet article ajoute la référence aux alinéas 3 et 4 tels qu'insérés au §1er et limite à une année le poste de temporaire à durée déterminée.

Art. 25

Cet article impose aux pouvoirs organisateurs de motiver leurs décisions et de les communiquer aux organes de concertation.

Art. 26

Cet article a pour objet une correction technique afin de mettre en concordance cet article avec les dispositions introduites par le décret du 11 janvier 2008 en matière d'extension de charge des membres du personnel définitif ou temporaire à durée indéterminée. L'extension de charge des définitifs et des temporaires à durée indéterminée est en effet prioritaire à la désignation/engagement des TDD (sur base des articles 24, 127 et 209).

Art. 27

Cet article permet de prendre en compte dans l'ancienneté de service les services effectifs rendus à titre définitif dans une Haute École d'un pouvoir organisateur du même réseau.

Art. 28

Cet article impose aux pouvoirs organisateurs de motiver leurs décisions et de les communiquer aux organes de concertation.

Art. 29

Cet article ont pour objet une correction technique afin de mettre en concordance cet article avec les dispositions similaires existantes déjà pour l'enseignement supérieur non universitaire dans le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. L'extension de charge des définitifs et des temporaires à durée indéterminée est en effet prioritaire à la désignation/engagement des TDD (sur base des articles 24, 127 et 209). Le même principe est étendu aux emplois pour lequel il est pourvu après la publication de l'appel annuel au Moniteur Belge sous condition que le membre du personnel concerné ne fasse pas l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un signalement portant mention « Insuffisant ».

Art. 30

Cet article ajoute la référence aux alinéas 3 et 4 tels qu'insérés au §1er et limite à une année le poste de temporaire à durée déterminée.

Art. 31

Cet article impose aux pouvoirs organisateurs de motiver leurs décisions et de les communiquer aux organes de concertation.

Art. 32

Cet article a pour objet une correction technique afin de mettre en concordance cet article avec les dispositions similaires existantes déjà pour l'enseignement supérieur non universitaire dans le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. L'extension de charge des définitifs et des temporaires à durée indéterminée est en effet prioritaire à la désignation/engagement des TDD (sur base des articles 24, 127 et 209).

Art. 33

Cet article permet de prendre en compte dans l'ancienneté de service les services effectifs rendus à titre définitif dans une Haute École d'un pouvoir organisateur du même réseau.

Art. 33 bis

Cette disposition introduit la notion d'organe de concertation locale ».

Art. 34

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 35 et 37

Ces articles ont pour objet des corrections techniques afin de mettre en concordance ces articles avec les dispositions similaires existantes déjà pour l'enseignement supérieur non universitaire dans le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Art. 36

Cet article ajoute la référence aux alinéas 3 et 4 tels qu'insérés au §1er et limite à une année le poste de temporaire à durée déterminée.

Art. 38

Cet article prévoit la publicité du classement des enseignants par ancienneté de service avec possibilité de recours.

Art. 39 et 41

Ces articles ont pour objet des corrections techniques afin de mettre en concordance cet article avec les dispositions similaires existantes déjà pour l'enseignement supérieur non universitaire dans le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant

et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Art. 40

Cet article ajoute la référence aux alinéas 3 et 4 tels qu'insérés au §1er et limite à une année le poste de temporaire à durée déterminée.

Art. 42

Cet article prévoit la publicité du classement des enseignants par ancienneté de service avec possibilité de recours.

Art. 43 et 45

Ces articles ont pour objet des corrections techniques afin de mettre en concordance cet article avec les dispositions similaires existantes déjà pour l'enseignement supérieur non universitaire dans le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Art. 44

Cet article ajoute la référence aux alinéas 3 et 4 tels qu'insérés au §1er et limite à une année le poste de temporaire à durée déterminée.

Art. 46

Cet article prévoit la publicité du classement des enseignants par ancienneté de service avec possibilité de recours.

Art. 47

Cet article rend applicable au personnel administratif des Hautes Écoles et des Écoles supérieures des Arts le décret du 17 décembre 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement. Ce décret prévoit l'organisation des horaires des membres du personnel travaillant à temps partiel « en blocs horaires.

Art. 48 à 50

Ces articles instaurent une procédure de recours pour le personnel ouvrier temporaire.

Art. 51 à 53

Ces articles adaptent les grades et les grilles correspondantes aux prescriptions du SPF Santé.

Art. 54

Cet article Cette disposition introduit la notion d' « organe de concertation locale » et définit la procédure de l'extension de charge introduite

dans le décret du 20 juin 2008 relatif au personnel administratif des Hautes Écoles et Écoles supérieures des Arts.

Art. 55 et 56

Cet article introduit dans le décret du 20 juin 2008 l'opération statutaire de l'extension de charge et la rend prioritaire au recrutement de nouveaux membres du personnel.

Art. 57

Cet article impose au pouvoir organisateur de motiver ses décisions.

Art. 58

Cet article ajoute la procédure de l'extension de charge pour pourvoir des emplois de rang 2 restés vacants à la suite d'un appel interne adressé aux membres du personnel de l'établissement concerné nommés ou engagés à titre définitif à une fonction correspondante au rang 1.

Art. 59

Cet article prévoit la publicité du classement des enseignants par ancienneté de service avec possibilité de recours.

Art. 59 bis

Cet article a pour objet d'étendre le champ d'application du décret du 18 juillet 2008 précité à l'enseignement supérieur de promotion sociale.

Art. 59 ter

Cet article prévoit de demander aux étudiants, susceptibles d'être au contact avec des mineurs, de fournir un extrait du casier judiciaire modèle II, en début de formation.

Art. 59 quater

L'organisation de l'enseignement de promotion sociale étant axée sur des dossiers pédagogiques et non sur des matières, cet article a pour objet d'insérer dans l'article 17 du décret du 18 juillet 2008 précité la terminologie spécifique à cette forme d'enseignement.

Article 59 quinquies

Le champ d'application du décret du 18 juillet 2008 précité ayant été étendu à l'enseignement supérieur de promotion sociale, cet article fait référence au carnet de stage visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2007 précité.

Article 59 sexies

Cet article a pour objet de faire figurer dans l'article 19 les termes « chargés de cours » qui recouvrent, dans l'enseignement de promotion sociale les professeurs et les experts.

Art. 60 à 62

Ces articles permettent aux grilles horaires minimales des études de bachelier sage-femme et de bachelier en soins-infirmiers de correspondre aux prescriptions du SPF Santé.

Art. 63

Cet article prévoit de réserver une part suffisante de l'emploi du temps des assistants à la recherche pour leur permettre effectivement de soutenir leur thèse à l'issue de leur mandat.

Art. 64

Cet article corrige, en ce qui concerne les assistants, la durée du congé en raison de l'accouchement de l'épouse ou de la personne avec qui le membre du personnel vit en couple

Art. 65

1° Cette échelle vise les porteurs de master en 5 ans et plus. Son évolution est limitée à 22 années d'ancienneté, tandis que l'échelle immédiatement inférieure qui visait les licenciés en 4 ans se développe en biennales plus importantes et plus nombreuses (jusqu'à 25 années d'ancienneté), ce qui conduit cette dernière à dépasser l'échelle visée ici.

La modification corrige cette situation en alignant l'évolution des dernières biennales sur celles de l'échelle immédiatement inférieure à partir de l'ancienneté (15 ans) conduisant au dépassement.

2° Cet article corrige une discrimination. Le grade académique de master en kinésithérapie et réadaptation est le seul qui, en vertu de la liste des grades académiques délivrés par les universités en Communauté française a été maintenu exclusivement sous la forme d'études en 4 ans, ce qui constitue pour les porteurs de ce titre une discrimination lorsqu'ils sont par la suite engagés comme membres du personnel scientifique.

Art. 66 et 67

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Art. 68

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 69

Cet article supprime le barème 10/S.

Art. 70

L'accès aux études de master complémentaire est réservé aux porteurs de master à l'issue d'études de 5 ans au moins. Ceci reste la règle générale.

La modification proposée vise à tenir compte des quelques situations où de telles études ne sont pas organisées dans la discipline. Elle laisse la possibilité aux autorités académiques de définir des conditions particulières d'accès dans ces situations, éventuellement avec enseignements et épreuves complémentaires.

Art. 71 à 73

Ces articles permettent à l'AEQES de procéder à des engagements de personnel sur fonds propres.

Art. 74

Cet article a pour objet une correction technique afin de reprendre la même terminologie que celle des annexes du décret du 7 novembre 2013.

Art. 75

Cette disposition insère la définition de l'enseignement en alternance dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Art. 76

Cet article permet de reconnaître les activités en entreprises comme étant des activités d'apprentissage.

Art. 77

Cet article permet de refuser à l'inscription un étudiant qui ne disposerait pas de convention avec une entreprise.

Art. 78 à 80

Ces articles accordent les habilitations nécessaires aux Hautes Écoles qui organisent la formation.

Art. 80 bis

Cet article insère l'ARES dans la liste des organismes d'intérêt public de catégorie B de la loi du 16 mars 1954.

Art. 81

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 82

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur ;

ARRÊTÉ :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Enseignement supérieur non universitaire

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'État, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'État

Article premier

A l'article 2, chapitre E', § 1er, de l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'État, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'État, tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 1 est remplacé par la disposition suivante :

« 1. Assistant 415

a) les titulaires de la fonction d'assistant désignés ou engagés à titre temporaire bénéficient d'une rémunération toujours égale au

montant de l'échelon minimum de l'échelle de traitement ;

b) à partir du 1er janvier 2011, les titulaires de la fonction d'assistant nommés ou engagés à titre définitif bénéficient d'une rémunération dont le montant ne peut dépasser, à cette date, l'échelon de l'échelle de traitement correspondant à 9 années d'ancienneté barémique. » ;

2° un point 1 bis est ajouté :

« 1 bis. Chargé d'enseignement 415

A partir du 1er janvier 2011, les titulaires de la fonction de chargé d'enseignement bénéficient d'une rémunération dont le montant ne peut dépasser, à cette date l'échelon de l'échelle de traitement correspondant à 6 années d'ancienneté barémique. ».

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'Enseignement supérieur en Hautes Écoles

Art. 1er bis

A l'article 1er, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'Enseignement supérieur en Hautes Écoles, est ajouté un point 28° rédigé comme suit :

« 28° organes de concertation locale : le Conseil d'entreprise, la Commission paritaire locale (COPALOC), le Comité de concertation de base (COCOA). ».

Art. 2

A l'article 63, § 1er, du même décret, est ajouté un 14°, libellé comme suit :

« 14° l'avis des organes de concertation locale. ».

Art. 3

A l'article 65, alinéa 3, du même décret, les mots « et l'affectation des ressources humaines » sont supprimés.

Art. 4

A l'article 66 du même décret, le 3e est remplacé par la disposition suivante, libellée comme suit :

« 3° de quatre membres du personnel de la Haute École, nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire à durée indéterminée ayant au moins six années d'ancienneté, représentant les organisations syndicales qui siègent au sein du comité de secteur IX proportionnellement à leur importance dans la Haute École, chaque organisation disposant d'au moins un mandat, et présentés au Gouvernement par les organisations syndicales concernées ; ».

Art. 5

A l'article 67 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Pour l'application de l'alinéa précédent, seuls sont pris en considération les membres du personnel qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute École à la date de clôture des listes électorales. Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel ininterrompu avec la Haute École durant les trois années précédant la date de clôture des listes électorales. Un membre du personnel n'a droit qu'à une voix. » ;

2° l'alinéa 4 est remplacé par la disposition suivante : « Le mandat du Directeur-Président est d'une durée de cinq ans renouvelable et est incompatible avec le mandat de Directeur de catégorie.

Le Gouvernement peut déroger à l'incompatibilité visée à l'alinéa précédent sur demande motivée des autorités académiques de la Haute École. La demande doit contenir l'avis des organes de concertation locale. ».

Art. 6

A l'article 69 bis du même décret l'alinéa suivant est ajouté :

« Pour les Hautes Écoles subventionnées par la Communauté française, le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement et d'élection du Collège de direction et du Conseil de catégorie. ».

Art. 7

L'article 68 bis du même décret est remplacé par la disposition suivante :

Art. 68bis. Lorsque la situation financière de la Haute École organisée par la Communauté française ou le respect des lois, décrets et règlements le requièrent, le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses compétences ou, le cas échéant, le délégué désigné par le Gouvernement à cette fin, peut requérir l'organe de gestion

concerné de délibérer dans le délai qu'il fixe sur toute question qu'il détermine.

Lorsqu'à l'expiration du délai, l'organe de gestion n'a pas pris de décision ou lorsque le ministre ou le délégué désigné par le Gouvernement ne se rallie pas à la décision prise par cet organe, le ministre ou le délégué désigné par le Gouvernement peut prendre la décision en lieu et place de l'organe de gestion. ».

Art. 8

Dans le même décret, un article 68 ter est ajouté :

« Art. 68 ter. § 1er. Sans préjudice de l'article 68, lorsque la situation financière de la Haute École organisée par la Communauté française ou le respect des lois, décrets et règlements le requièrent, le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses compétences ou, le cas échéant, le délégué désigné par le Gouvernement à cette fin, peut désigner un administrateur provisoire et/ou un comité d'accompagnement.

L'administrateur provisoire et le comité d'accompagnement exercent leurs missions sans préjudice de celles du Commissaire du Gouvernement. Leurs missions sont complémentaires.

§ 2. L'administrateur provisoire n'est pas membre du personnel de la Haute École et n'a pas d'intérêt fonctionnel ou personnel dans la gestion de celle-ci.

Il est désigné pour une période d'un an maximum. Le ministre ou le délégué désigné par le Gouvernement, peut mettre fin à sa mission à tout moment.

Dans les limites fixées par le ministre ou le délégué désigné par le Gouvernement, l'administrateur provisoire se substitue aux organes de gestion de la Haute École, au Directeur-Président et/ou aux Directeurs de catégorie et devient l'ordonnateur-délégué.

Une fois par mois, l'administrateur provisoire fait rapport au conseil d'administration des mesures qu'il compte prendre dans le cadre de sa mission.

§ 3. Le comité d'accompagnement est un organe collégial composé d'au moins deux personnes qui ne sont pas membres du personnel de la Haute École et n'ont pas d'intérêt fonctionnel ou personnel dans la gestion de celle-ci. Il est désigné pour une période d'un an maximum. Le ministre ou le délégué désigné par le Gouvernement, peut mettre fin à sa mission à tout moment.

Le comité d'accompagnement peut se voir confier les tâches suivantes :

1° une mission de conseil et de soutien administratif et organisationnel aux organes de gestion

de la Haute École, au Directeur-Président et/ou aux Directeurs de catégories ;

- 2° une mission de tutelle sur tout ou partie des missions des organes de gestion de la Haute École, du Directeur-Président et/ou des Directeurs de catégories ;
- 3° une mission d'information du ministre ou du délégué désigné par le Gouvernement sur tout ou partie de la gestion et du fonctionnement de la Haute École, ainsi que sur l'état de son patrimoine ;
- 4° une mission d'enquête administrative.

Dans l'hypothèse visée au 2°, dans les limites et conditions fixées par le ministre ou le délégué désigné par le Gouvernement, les organes de gestion, le Directeur-Président et/ou les Directeurs de catégorie soumettent leurs décisions au visa préalable du comité d'accompagnement.

§ 4. Pendant la durée de leur mission, l'administrateur provisoire et le comité d'accompagnement rendent compte du déroulement de leur mission au ministre ou au délégué désigné par le Gouvernement.

Au terme de leur mission, l'administrateur provisoire et le comité d'accompagnement adressent un rapport écrit sur le déroulement de leur mission et la situation financière de la Haute École au ministre ou au délégué désigné par le Gouvernement.

§ 5. Dans le cadre de l'exercice de leur mission, l'administrateur provisoire et le comité d'accompagnement ont accès à tout document, quel qu'en soit le support, relatif à la gestion et au fonctionnement de la Haute École, de ses catégories et de son patrimoine.

Les membres des organes de gestion, le Directeur-Président, les Directeurs de catégorie et les membres du personnel de la Haute École collaborent avec le comité d'accompagnement et l'administrateur provisoire.

Dans le cadre de l'exercice de la mission visée au paragraphe 3, 4°, le comité d'accompagnement procède à des auditions dans le respect du principe du contradictoire et dresse des procès-verbaux. Le comité d'accompagnement informe les membres des organes de gestion, le Directeur-Président, les Directeurs de catégorie et les membres du personnel de la Haute École entendus dans ce cadre qu'ils ne sont pas tenus de collaborer s'ils sont susceptibles d'être mis en cause.

§ 6. L'administrateur provisoire jouit du statut pécuniaire du directeur de l'enseignement supérieur de type long en fonction avant le 1er septembre 1996 ou de directeur-président.

§ 7. Le Parlement de la Communauté française est informé de la désignation d'un administrateur provisoire et/ou du comité d'accompagnement visé au § 1er. ».

Art. 9

Dans l'article 69 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 5, les mots « et l'affectation des ressources humaines » sont supprimés ;
- 2° l'alinéa 7 est remplacé par la disposition suivante, libellé comme suit :
« Au sein de l'organe de gestion, une représentation des membres du personnel est assurée à concurrence d'au moins un quart. Un candidat ne peut être écarté du fait de son statut de délégué syndical. ».

Art. 10

A l'article 70 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° l'alinéa 4 est remplacé par la disposition suivante : « Le mandat de Directeur-Président est d'une durée de cinq ans renouvelable et est incompatible avec le mandat de directeur de catégorie.

Le Gouvernement peut déroger à l'incompatibilité visée à l'alinéa précédent sur demande motivée du pouvoir organisateur. La demande doit contenir l'avis des organes de concertation locale de la Haute École. » ;

- 2° l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Pour l'application de l'alinéa précédent, seuls sont pris en considération les membres du personnel qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute École à la date de clôture des listes électorales. Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel ininterrompu avec la Haute École durant les trois années précédant la date de clôture des listes électorales. Un membre du personnel n'a droit qu'à une voix. ».

Art. 11

A l'article 71 du même décret, l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Pour l'application des alinéas 1er et 2, seuls sont pris en considération les membres du personnel qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute École à la date de clôture des listes électorales. Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel ininterrompu avec la Haute École durant les trois années précédant la date de clôture des listes électorales. Un membre du personnel n'a droit qu'à une voix. ».

CHAPITRE III

**Dispositions modifiant le décret du 25 juillet
1996 relatif aux charges et emplois des Hautes
Écoles organisées ou subventionnées par la
Communauté française**

Art. 11 bis

A l'article 2 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est ajouté un point 13. rédigé comme suit :

« 13. Organes de concertation locale : le Conseil d'entreprise, la Commission paritaire locale (COPALOC), le Comité de concertation de base (COCOBA). ».

Art. 12

L'article 7, § 1er, alinéa 2, du même décret est complété par les termes suivants :

« la gestion pédagogique des relations internationales ; l'aide à la réussite ; la recherche scientifique appliquée ; la gestion de la qualité ; la participations aux organes de décision et de consultation mis en place ; l'accompagnement au Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur (CAPAES) ; l'encadrement des étudiants en entreprise dans le cadre de l'enseignement supérieur en alternance ; la participation aux activités de formation continuée ; l'accompagnement de la Valorisation des Acquis de l'Expérience (VAE), les technologies de l'information et de la communication (TIC). ».

Art. 13

Dans l'article 7, § 1er, du même décret, entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4, est inséré un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

« Chaque année, en septembre puis en janvier, la répartition équitable des charges entre les membres du personnel, est discutée au sein de l'organe de concertation locale. Cet avis est transmis à l'organe de gestion. ».

Art. 14

Dans l'article 12 du même décret, un nouveau paragraphe est ajouté, libellé comme suit :

« § 4. Chaque année, au 30 septembre et au 15 janvier, les autorités académiques établissent un classement des membres du personnel, le transmettent aux organes de concertation locale et le communiquent aux membres du personnel soit par affichage soit par valses électroniques.

Ce classement est établi sur base de l'ancienneté de service dans la fonction et le cours à conférer au sens des articles 38, 141 ou 223 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du

personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Le membre du personnel dispose d'un délai de cinq jours à compter de la publication du classement pour introduire un recours contre celui-ci par lettre recommandée auprès des autorités académiques de la Haute École. Ces dernières prennent une décision motivée qui est notifiée dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction du recours. ».

CHAPITRE IV

**Dispositions modifiant le décret du 9 septembre
1996 relatif au financement des Hautes Écoles
organisées ou subventionnées par la
Communauté française**

Art. 15

L'article 35 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

« Article 35. Le Gouvernement nomme cinq commissaires aux Hautes Écoles après appel public aux candidatures.

Le Gouvernement lance l'appel aux candidatures par la voie d'une publication dans deux quotidiens francophones.

Cet appel aux candidatures indique, notamment :

- 1° le mode et la date ultime d'introduction des candidatures ;
- 2° les documents que doit contenir, à peine de nullité, l'acte de candidature ;
- 3° la description de fonction et le profil de compétence de la fonction à pourvoir.

Les candidatures doivent être introduites par lettre recommandée et comprennent :

- 1° un curriculum vitae comprenant un exposé des titres et mérites ;
- 2° un projet écrit, sur base de la description de fonction.

Un Collège d'experts, désignés par le Gouvernement, examine les dossiers déposés par les candidats. Les candidats présentent leur projet au cours d'une audition, destinée à évaluer l'ensemble de leurs compétences

Dans le mois de l'audition, le Collège d'experts propose au Gouvernement une liste qui peut comprendre au maximum deux personnes disposant des qualités pour remplir la fonction de manière également satisfaisante sans qu'un classement ne soit établi entre ces personnes. Le Collège

d'experts mentionne la motivation qui l'a conduit à sélectionner cette ou ces personne(s) et peut, le cas échéant, établir une recommandation.

Au plus tard dans le mois de la réception de l'avis du Collège d'experts, le Gouvernement nomme, dans la liste transmise par le Collège d'experts, la personne qu'il juge la plus apte à occuper la fonction. ».

Art. 16

Dans le même décret est inséré un article 35 bis, libellé comme suit :

« Article 35 bis. Pour être nommé commissaire auprès des Hautes Écoles, les conditions suivantes sont réunies :

- 1° être belge ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être porteur d'un diplôme donnant accès aux emplois de niveau 1 des agents de l'État ou posséder une expérience professionnelle de cinq ans dans des fonctions en rapport avec les matières traitées par les commissaires dans leur fonction ;
- 4° satisfaire aux lois sur la milice et aux lois portant le statut des objecteurs de conscience ;
- 5° être de conduite irréprochable ;
- 6° être âgé de 30 ans au moins.

Les commissaires sont nommés à titre définitif et affectés auprès de Hautes Écoles fixées par le Gouvernement pour une période de cinq ans. Les personnes qui, le cas échéant, sont appelées à remplacer le titulaire de la fonction poursuivent cette affectation jusqu'au retour du titulaire.

Le commissaire, ou s'il échet, son remplaçant est réputé titulaire du grade de directeur général adjoint du ministère de la Communauté française ou d'un grade équivalent de rang 15.

Un commissaire auprès des Hautes Écoles peut se voir confier par le Gouvernement des tâches de contrôle dans d'autres secteurs de l'enseignement supérieur hors université. ».

Art. 17

A l'article 41 du même décret, un nouvel alinéa est ajouté, libellé comme suit :

« Dans les Hautes Écoles organisées par la Communauté française, l'administrateur provisoire désigné en application de l'article 68ter du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles consulte les commissaires préalablement à toute décision relevant des organes de gestion de la Haute École, du Directeur-Président ou des Directeurs de catégorie. ».

CHAPITRE V

Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 17 bis

A l'article 2 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est ajouté un point 29° rédigé comme suit :

« 29° organes de concertation locale : le Conseil d'entreprise, la Commission paritaire locale (COPALOC), le Comité de concertation de base (COCOBA). ».

Art. 18

A l'article 25, du même décret, tel que complété par le décret du 11 janvier 2008, le § 1er est complété par deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Avant de proposer toute désignation à titre temporaire en application des alinéas précédents, le conseil d'administration étend la charge des membres du personnel de la Haute École concernée qui en ont fait la demande dans le respect de l'article 24, § 1er, et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel nommés à titre définitif, ensuite les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée.

Cette extension de charge ne peut être accordée à un membre du personnel à l'encontre duquel une sanction disciplinaire et/ou un bulletin de signalement portant mention « insuffisant » seraient encore portés à son dossier. ».

Art. 19

A l'article 25, § 2, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsque la Haute École souhaite pourvoir à un emploi qui devient vacant après la publication de l'appel visé à l'article 22, la procédure visée aux alinéas 1er, 3 et 4 du §1er est d'application. » ;

2° l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsqu'un membre du personnel a été désigné, en application de l'alinéa 1er durant une année académique à titre temporaire dans la même fonction et les mêmes cours à conférer,

la Haute École pourvoit à cet emploi, dès la deuxième année académique, dans le respect des articles 21 et 22.».

Art. 20

A l'article 32, § 1er, du même décret, tel que modifié par le décret du 11 janvier 2008, les mots « ou extension de charge » sont supprimés respectivement aux alinéas 3 et 5 ;

Art. 21

A l'article 76 du même décret, tel que modifié par le décret du 11 janvier 2008, les mots « les trois mois » sont remplacés par les mots « le mois ».

Art. 22

A l'article 127 du même décret, l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Les autorités de la Haute École font ensuite une proposition motivée au pouvoir organisateur.

Le pouvoir organisateur prend une décision motivée qui est communiquée aux organes de concertation locale de la Haute École. ».

Art. 23

A l'article 128 du même décret, tel que complété par le décret du 11 janvier 2008, le § 1er est complété par deux nouveaux alinéas, rédigés comme suit :

« Avant de proposer tout engagement à titre temporaire en application des alinéas précédents, le pouvoir organisateur étend la charge des membres du personnel de la Haute École concernée qui en ont fait la demande, et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel engagés à titre définitif, ensuite les membres du personnel engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée.

Cette extension de charge ne peut être accordée à un membre du personnel à l'encontre duquel une sanction disciplinaire serait encore portée à son dossier. ».

Art. 24

Le paragraphe 2 de l'article 128 du même décret, tel que complété par le décret du 11 janvier 2008, est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsque la Haute École souhaite pourvoir à un emploi qui devient vacant après la publication de l'appel visé à l'article 125, la procédure visée aux alinéas 1er, 3 et 4 du § 1er est d'application.

Cet engagement ne peut en aucun cas donner lieu à un engagement à durée indéterminée.

Si un membre du personnel a été engagé en application de l'alinéa 1er durant une année académique

à titre temporaire dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, la Haute École pourvoit à cet emploi, dès la deuxième année académique, dans le respect des articles 125 et 126.».

Art. 25

A l'article 132 du même décret, l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Les autorités de la Haute École font ensuite une proposition motivée au pouvoir organisateur.

Le pouvoir organisateur prend une décision motivée qui est communiquée aux organes de concertation locale de la Haute École. ».

Art. 26

A l'article 135, § 1er, du même décret, tel que modifié par le décret du 11 janvier 2008 et complété par le décret du 19 février 2009, les mots « ou extension de charge » sont supprimés respectivement aux alinéas 3 et 5.

Art. 27

A l'article 141 du même décret, tel que modifié par décrets des 8 février 1999, 20 décembre 2001 et 11 janvier 2008, le 2° est remplacé par la disposition suivante :

« 2° les services effectifs rendus à titre définitif, à concurrence de trois ans maximum, dans une Haute École d'un pouvoir organisateur du même réseau dans une fonction à prestations complètes, se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés ; ».

Art. 28

A l'article 209 du même décret, l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« L'organe de gestion fait ensuite une proposition motivée au pouvoir organisateur.

Le pouvoir organisateur prend une décision motivée qui est communiquée aux organes de concertation locale de la Haute École. ».

Art. 29

A l'article 210 du même décret, tel que modifié par le décret du 11 janvier 2008, le paragraphe 1er est complété par deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Avant de proposer tout désignation à titre temporaire en application des alinéas précédents, le pouvoir organisateur étend la charge des membres du personnel de la Haute École concernée qui en ont fait la demande, conformément à l'alinéa 1er et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel nommés à titre définitif, ensuite les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée.

Cette extension de charge ne peut être accordée à un membre du personnel à l'encontre duquel une sanction disciplinaire serait encore portée à son dossier. ».

Art. 30

Le paragraphe 2 de l'article 210 du même décret, tel que modifié par le décret du 11 janvier 2008, est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsque la Haute École souhaite pourvoir à un emploi qui devient vacant après la publication de l'appel visé à l'article 207, la procédure visée aux alinéas 1er, 3 et 4 du § 1er est d'application.

Cette désignation ne peut en aucun cas donner lieu à une désignation à durée indéterminée.

Si un membre du personnel a été désigné, en application de l'alinéa 1er durant une année académique à titre temporaire dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, la Haute École pourvoit à cet emploi, dès la deuxième année académique, dans le respect des articles 207 et 208. ».

Art. 31

A l'article 214 du même décret, l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« L'organe de gestion fait ensuite une proposition motivée au pouvoir organisateur.

Le pouvoir organisateur prend une décision motivée qui est communiquée aux organes de concertation locale de la Haute École. ».

Art. 32

A l'article 217, § 1er, du même décret, tel que modifié par le décret du 11 janvier 2008 et complété par le décret du 19 février 2009, les mots « ou extension de charge » sont supprimés respectivement aux alinéas 3 et 5.

Art. 33

A l'article 223 du même décret, le 2° est remplacé par la disposition suivante :

« 2° les services effectifs rendus à titre définitif, à concurrence de trois ans maximum, dans une Haute École d'un pouvoir organisateur du même réseau, dans une fonction à prestations complètes, se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés ; ».

CHAPITRE VI

Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art. 33 bis

A l'article 2, § 1er, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) est ajouté un point 26° rédigé comme suit :

« 26° organes de concertation locale : le Conseil d'entreprise, la Commission paritaire locale (COPALOC), le Comité de concertation de base (COCOA). ».

Art. 34

A l'article 104, §1er, du même décret, l'alinéa 5 est remplacé par la disposition suivante :

« Avant de procéder à toute désignation à titre temporaire, le Gouvernement propose d'étendre la charge de membres du personnel de l'École supérieure des Arts concernée, qui en ont fait la demande dans le respect de l'article 103, et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel nommés à titre définitif, ensuite les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée. »

Art. 35

A l'article 105 du même décret, tel que modifié par le décret du 2 juin 2006 et complété par le décret du 19 février 2009, le paragraphe 1er est complété par deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Avant de proposer toute désignation à titre temporaire en application des alinéas précédents, le Gouvernement étend la charge des membres du personnel de l'École supérieure des Arts concernée qui en ont fait la demande dans le respect de l'article 103, et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel nommés à titre définitif, ensuite les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée.

Cette extension de charge ne peut être accordée à un membre du personnel à l'encontre duquel une sanction disciplinaire et/ou un bulletin de signalement portant mention « insuffisant » seraient encore portés à son dossier. ».

Art. 36

A l'article 105, du même décret, tel que modifié par le décret du 2 juin 2006 et complété par le décret du 19 février 2009, le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Lorsque l'École supérieure des Arts souhaite pourvoir à un emploi qui devient vacant après la publication de l'appel visé aux articles 100 et 101, la procédure visée aux alinéas 1er, 3 et 4 du § 1er est d'application.

Cette désignation ne peut en aucun cas donner lieu à une désignation à une durée indéterminée.

Lorsqu'un membre du personnel a été désigné, en application de l'alinéa 1er durant une année académique à titre temporaire dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, l'École supérieure des Arts pourvoit à cet emploi, dès la deuxième année académique, dans le respect des articles 100 et 102. ».

Art. 37

A l'article 111 du même décret, tel que modifié par le décret du 19 février 2009, les mots « ou extension de charge » sont supprimés respectivement aux alinéas 3 et 5.

Art. 38

A l'article 128 du même décret, sont ajoutés les alinéas suivants, libellés comme suit :

« Chaque année, au 30 septembre et au 15 janvier, les autorités académiques établissent un classement des membres du personnel, le transmettent aux organes de concertation locale et le communiquent aux membres du personnel soit par affichage soit par valves électroniques. Ce classement est établi sur base de l'ancienneté de service dans la fonction et le cours à conférer au sens de l'article 163.

Le membre du personnel dispose d'un délai de cinq jours à compter de la publication du classement pour introduire un recours contre celui-ci par lettre recommandée auprès des autorités académiques de l'École supérieure des Arts. Ces dernières prennent une décision motivée qui est notifiée dans les trois jours suivant l'introduction du recours. ».

Art. 39

A l'article 230 du même décret, tel que modifié par le décret du 2 juin 2006 et complété par le décret du 19 février 2009, le paragraphe 1er est complété par deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Avant de proposer toute désignation à titre temporaire en application des alinéas précédents, le Pouvoir organisateur étend la charge

des membres du personnel de l'École supérieure des Arts concernée qui en ont fait la demande, et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel nommés à titre définitif, ensuite les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée.

Cette extension de charge ne peut être accordée à un membre du personnel à l'encontre duquel une sanction disciplinaire serait encore portée à son dossier. ».

Art. 40

A l'article 230 du même décret, tel que modifié par le décret du 2 juin 2006 et complété par le décret du 19 février 2009, le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Lorsque l'École supérieure des Arts souhaite pourvoir à un emploi qui devient vacant après la publication de l'appel visé aux articles 225 et 226, la procédure visée aux alinéas 1er, 3 et 4 du § 1er est d'application.

Cette désignation ne peut en aucun cas donner lieu à une désignation à une durée indéterminée.

Lorsqu'un membre du personnel a été désigné, en application de l'alinéa 1er durant une année académique à titre temporaire dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, l'École supérieure des Arts pourvoit à cet emploi, dès la deuxième année académique, dans le respect des articles 225 et 227. ».

Art. 41

A l'article 236, §1er, du même décret, tel que modifié par le décret du 19 février 2009, les mots « ou extension de charge » sont supprimés respectivement aux alinéas 4 et 6.

Art. 42

A l'article 255 du même décret, sont ajoutés les alinéas suivants, libellés comme suit :

« Chaque année, au 30 septembre et au 15 janvier, les autorités académiques établissent un classement des membres du personnel, le transmettent aux organes de concertation locale et le communiquent aux membres du personnel soit par affichage soit par valves électroniques. Ce classement est établi sur base de l'ancienneté de service dans la fonction et le cours à conférer au sens de l'article 278.

Le membre du personnel dispose d'un délai de cinq jours à compter de la publication du classement pour introduire un recours contre celui-ci par lettre recommandée auprès des autorités académiques de l'École supérieure des Arts. Ces dernières prennent une décision motivée qui est notifiée dans les trois jours suivant l'introduction du recours. ».

Art. 43

A l'article 360 du même décret, tel que modifié par le décret du 2 juin 2006 et complété par le décret du 19 février 2009, le paragraphe 1er est complété par deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Avant de proposer tout engagement à titre temporaire en application des alinéas précédents, le Pouvoir organisateur étend la charge des membres du personnel de l'École supérieure des Arts concernée qui en ont fait la demande, et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel engagés à titre définitif, ensuite les membres du personnel engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée.

Cette extension de charge ne peut être accordée à un membre du personnel à l'encontre duquel une sanction disciplinaire serait encore portée à son dossier. ».

Art. 44

A l'article 360, du même décret, tel que modifié par le décret du 2 juin 2006 et complété par le décret du 19 février 2009, le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Lorsque l'École supérieure des Arts souhaite pourvoir à un emploi qui devient vacant après la publication de l'appel visé aux articles 355 et 356, la procédure visée aux alinéas 1er, 3 et 4 du § 1er est d'application.

Cette désignation ne peut en aucun cas donner lieu à une désignation à une durée indéterminée.

Lorsqu'un membre du personnel a été désigné, en application de l'alinéa 1er durant une année académique à titre temporaire dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, l'École supérieure des Arts pourvoit à cet emploi, dès la deuxième année académique, dans le respect des articles 355 et 357. ».

Art. 45

A l'article 366, § 1er, du même décret, tel que modifié par le décret du 19 février 2009, les mots « ou extension de charge » sont supprimés aux alinéas 3 et 6.

Art. 46

A l'article 385 du même décret, un nouvel alinéa est ajouté, libellé comme suit :

« Chaque année, au 30 septembre et au 15 janvier, les autorités académiques établissent un classement des membres du personnel, le transmettent aux organes de concertation locale et le communiquent aux membres du personnel soit par affichage soit par valves électroniques. Ce classement est établi sur base de l'ancienneté de service dans

la fonction et le cours à conférer au sens de l'article 410.

Le membre du personnel dispose d'un délai de cinq jours à compter de la publication du classement pour introduire un recours contre celui-ci par lettre recommandée auprès des autorités académiques de l'École supérieure des Arts. Ces dernières prennent une décision motivée qui est notifiée dans les trois jours suivant l'introduction du recours. ».

CHAPITRE VII

Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement

Art. 47

L'article 5 du décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement est remplacé par la disposition suivante :

« Article 5. Le présent chapitre ne s'applique pas aux catégories du personnel administratif et du personnel de maîtrise, gens de métier et de service de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial.

Il s'applique aux catégories du personnel administratif des Hautes Écoles et des Écoles supérieures des Arts. ».

CHAPITRE VIII

Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française

Art. 48

A l'article 190, § 1er, du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1^o l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Ce rapport est visé et daté par le membre du personnel ouvrier qu'il concerne et joint à son dossier personnel. » ;

2^o deux nouveaux alinéas sont ajoutés, libellés comme suit :

« Si le membre du personnel ouvrier temporaire estime que le contenu du rapport n'est pas fondé, il peut dans les 5 jours ouvrables suivant la date précisée à l'alinéa 2, introduire

une réclamation écrite au directeur de l'établissement qui en accuse réception et la fait parvenir aussitôt à la Chambre de recours. Celle-ci donne son avis motivé dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception de la réclamation.

Le Gouvernement prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la chambre de recours. La décision initiale est maintenue ou modifiée. Dans tous les cas, cette décision doit être motivée. ».

Art. 49

A l'article 191 du même décret, est ajouté un nouveau paragraphe, libellé comme suit :

« § 6. La décision de licenciement est notifiée au membre du personnel ouvrier. Il peut, dans les dix jours ouvrables de la notification, introduire par recommandé une réclamation écrite auprès du directeur qui en accuse réception et la fait parvenir aussitôt à la Chambre de recours. Celle-ci donner son avis au Gouvernement dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception de la réclamation.

Le Gouvernement prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours. ».

Art. 50

A l'article 192 du même décret, est ajouté un nouveau paragraphe, libellé comme suit :

« § 4. Dans les dix jours de la notification visée au § 3, le membre du personnel ouvrier peut introduire, par recommandé, un recours auprès de la Chambre de recours à l'encontre de la décision de licenciement sans préavis pour faute grave.

Le recours n'est pas suspensif.

Le défaut de comparution de la partie régulièrement convoquée ou de son représentant n'empêche pas la Chambre de recours de se prononcer.

La Chambre de recours donne son avis motivé au Gouvernement dans un délai d'un mois à partir de la date de réception du recours. Le Gouvernement statue dans les trente jours de la réception de l'avis de la Chambre de recours. ».

CHAPITRE IX

Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales

Art. 51

Dans la section Ière du chapitre IV du décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales, la Sous-section XIII. - De la spécialisation en Pédiatrie du décret est remplacée par « Sous-section XIII. - De la spécialisation en Pédiatrie et néonatalogie ».

Art. 52

Dans l'article 54, du même décret, le mot « Pédiatrie » est à chaque fois remplacé par le mot « Pédiatrie et néonatalogie ».

Art. 53

Les annexes D-12, D-13, D-16, D-17 et D-21 du même décret sont remplacées par les annexes D-12, D-13, D-16, D-17 et D-21 annexés au présent décret.

CHAPITRE X

Dispositions modifiant le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des écoles supérieures des arts et des instituts supérieurs d'architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française

Art. 54

A l'article 2, §1er du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des arts et des instituts supérieurs d'architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française, tel que modifié par le décret du 19 février 2009, sont ajoutés les points 21° et 22° rédigés comme suit :

« 21° extension de charge : pour les fonctions de rang 1, la procédure selon laquelle le pouvoir organisateur étend la charge d'un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif, dans la même fonction, à concurrence d'une charge complète maximum, dans le respect de l'article 31 du décret du 9 septembre 1996.

Pour les fonctions de rang 2, la procédure selon laquelle le pouvoir organisateur étend à titre définitif la charge d'un membre du personnel dans la même fonction, à concurrence d'une charge complète maximum ;

22° organes de concertation locale : le Conseil d'entreprise, la Commission paritaire locale (CO-PALOC), le Comité de concertation de base (CO-COBA). ».

Art. 55

A l'alinéa 4 de l'article 5 du même décret, tel que modifié par le décret du 19 février 2009, les mots « les demandes d'extension de charge formulées par des membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif » sont insérés entre les mots « pouvoir organisateur » et les mots « ainsi que ».

Art. 56

A l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, il est inséré entre les alinéas 2 et 3 les nouveaux alinéas suivants :

« Avant de proposer tout engagement à titre temporaire en application des alinéas précédents, le pouvoir organisateur étend la charge des membres du personnel définitif de l'établissement concerné qui en ont fait la demande.

Cette extension de charge ne peut être accordée à un membre du personnel à l'encontre duquel une sanction disciplinaire serait encore portée à son dossier. » ;

2° au § 2, l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsque l'établissement souhaite pourvoir à un emploi qui devient vacant après la publication de l'appel visé à l'article 6, la procédure visée aux alinéas 1er, 3 et 4 du §1er est d'application. ».

Art. 57

A l'article 9 du même décret, l'alinéa 2 est complété par :

« La décision motivée du pouvoir organisateur est communiquée aux organes de concertation locale. ».

Art. 58

A l'alinéa 2 de l'article 18 du même décret, les mots « aux extensions de charge » sont ajoutés entre le mot « réaffectations » et les mots « et aux changements ».

Art. 59

Dans l'article 15 du même décret, un nouvel alinéa est ajouté, libellé comme suit :

« Chaque année, au 30 septembre et au 15 janvier, les autorités académiques établissent un classement des membres du personnel, le transmettent aux organes de concertation locale et le communiquent aux membres du personnel soit par affi-

chage soit les valves électroniques. Ce classement est établi sur base de l'ancienneté de service dans la fonction au sens de l'article 32, §5.

Le membre du personnel dispose d'un délai de cinq jours à compter de la publication du classement pour introduire un recours contre celui-ci par lettre recommandée auprès des autorités académiques de l'établissement. Ces dernières prennent une décision motivée qui est notifiée dans les trois jours suivant l'introduction du recours. ».

CHAPITRE XI

Dispositions modifiant le décret du 18 juillet 2008 fixant les conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'Enseignement supérieur

Art. 59 bis

Au chapitre III du décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, l'alinéa qui précède l'intitulé « Section Ire. – Définition » est remplacé comme suit :

« Le présent chapitre qui transpose partiellement la directive 2005/36/CE/ du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles s'applique à l'enseignement supérieur en Hautes Écoles et à l'enseignement supérieur de Promotion sociale. ».

Art. 59 ter

A l'article 15, alinéa 1, 2°, du même décret, les mots « modèle 1 » sont remplacés par les mots « modèle II ».

Art. 59 quater

L'article 17 du même décret est complété par les mots « ou, pour l'enseignement supérieur de promotion sociale, est conforme au dossier pédagogique de la section. ».

Art. 59 quinquies

L'article 18 du même décret est complété par les mots « ou tel que précisé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2007 portant fixation des conditions de collation du diplôme d'infirmier(ère) gradué(e) dans l'enseignement de promotion sociale. ».

Art. 59 sexies

A la première phrase de l'article 19 du même décret, les mots « sous la direction de maîtres-assistants » sont complétés par les mots « ou sous la direction de chargés de cours dans l'enseignement de promotion sociale ».

Art. 60

L'article 21 du même décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur est remplacé par la disposition suivante :

« Article 21. - Pour l'obtention du diplôme de Bachelier en soins infirmiers, l'ensemble de formation comporte des activités d'intégration professionnelle, à répartir comme suit :

- Minimum 700 heures en services médicaux et/ou chirurgicaux et/ou gériatriques) y compris les services spécialisés et médico-techniques) ;
- Minimum 420 heures au choix de l'établissement ;
- Minimum 280 heures au choix de l'étudiant avalisé par l'établissement d'enseignement. ».

Art. 61

L'article 22 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 22. - Parmi les 420 heures au choix de l'établissement et les 280 heures au choix de l'étudiant visées à l'article 21, les étudiants effectuent :

- Minimum 70 heures en structures de santé mentale et psychiatrique ;
- Minimum 35 heures en structures extrahospitalières y compris les soins à domicile ;
- Minimum 70 heures en structures hospitalières ou extrahospitalières pour personnes âgées ;
- Minimum 35 heures auprès de la mère et du nouveau-né et/ou d'enfants sains ou malades. » ;
- Minimum 4 à 8 services de nuit. ».

Art. 62

L'art. 62 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 26. - Pour l'obtention du diplôme de Bachelier sage-femme, l'ensemble de formation comporte des activités d'intégration professionnelle, à répartir comme suit :

- Minimum 210 heures en services médicaux et/ou chirurgicaux ;
- Minimum 70 heures en structures de santé mentale et psychiatrique ;
- Minimum 150 heures en consultations prénatales ;
- Minimum 400 heures en salle d'accouchement et maison de naissance ;
- Minimum 220 heures en surveillance et soins aux accouchées et nouveau-nés ;
- Minimum 100 heures en centre néo-natal ;
- Minimum 100 heures en surveillance et soins aux grossesses à haut risque ;
- Minimum 250 heures au choix de l'établissement ;
- Minimum 280 heures au choix de l'étudiant avalisé par l'établissement d'enseignement. ».

TITRE II**Enseignement universitaire****CHAPITRE PREMIER**

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État.

Art. 63

A l'article 6 de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État, le dernier alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« Ils consacrent, en outre, au moins la moitié de leur temps à mener des travaux de recherche scientifique relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat ou, s'ils sont porteurs du grade académique de docteur, contribuant à leur perfectionnement scientifique postdoctoral. ».

Art. 64

A l'article 44, 2°, du même arrêté royal, la ligne « accouchement de l'épouse » est remplacée par la ligne, rédigée comme suit :

« accouchement de l'épouse ou de la personne avec qui, au moment de l'événement, le membre du personnel vit en couple 10 jours ».

CHAPITRE II

Disposition modifiant l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire.

Art. 65

À l'article 3 de l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'État, sous le titre "RANG A", 2°, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° avant les mots "pour le porteur du diplôme de docteur en médecine", il est inséré un alinéa rédigé comme suit :
"À partir du 1er janvier 2014, le développement de l'échelle est remplacé par :
1 annale de 624,26 euros
1 annale de 1.248,52 euros
1 triennale de 958,71 euros
4 biennales de 958,71 euros
6 biennales de 1293,05 euros." ;
- 2° le dernier alinéa est complété par la phrase suivante :
"Les porteurs d'un grade académique de master en kinésithérapie et réadaptation en 60 crédits délivré par une université alors que le grade académique correspondant en 120 crédits au moins ne pouvait être délivré bénéficient également de cette échelle."

CHAPITRE III

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le tableau de hiérarchie du personnel de direction et attache, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française

Art. 66

A l'article 1er de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le tableau de hiérarchie du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, dans les tableaux de hiérarchie, 1. Catégorie du personnel de direction, à la ligne 2 « Attaché principal », le point a) est remplacé par :

« a) avancement sans examen ».

Art. 67

A l'article 1er du même arrêté royal, dans les tableaux de hiérarchie, 2. Catégorie du personnel administratif, adjoint à la recherche, de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, à la ligne 3, agent spécialisé les termes « avancement avec examen » sont remplacés par les termes « avancement sans examen ».

CHAPITRE IV

Disposition modifiant l'arrêté royal du 5 novembre 1971 portant le statut pécuniaire du personnel de direction et attache, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française

Art. 68

A l'article 13 de l'arrêté royal du 5 novembre 1971 portant le statut pécuniaire du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, un nouvel alinéa est ajouté, libellé comme suit :

« Sont également admissibles pour l'octroi des augmentations intercalaires, les services accomplis dans le secteur privé pour une durée maximale de six ans ou hors allocation de fonctionnement lorsqu'ils attestent d'une expérience professionnelle utile pour la fonction. ».

CHAPITRE V

Disposition modifiant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 2003 fixant les échelles de traitement du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités et faculté universitaire de la Communauté française (validé par décret du 13 décembre 2012)

Art. 69

A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 2003 fixant les échelles de traitement du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de services des universités et faculté universitaire de la Communauté française (validé par décret du 13 décembre 2012), tel que modifié, au point 1. Catégorie du personnel de direction et attaché, la ligne « atta-

ché après 4 ans » est supprimée.

CHAPITRE VI

Disposition modifiant le décret du 31 mars 2004 définissant l'Enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'Enseignement supérieur et refinançant les universités

Art. 70

A l'article 54, 2°, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, les mots " de 120 crédits au moins " sont supprimés.

TITRE III

Dispositions communes

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant le décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisée ou subventionnée par la Communauté française

Art. 71

A l'article 7 du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, le paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. L'Agence dispose d'une cellule exécutive chargée de mettre en œuvre les décisions du comité de gestion et du bureau. Cette cellule exécutive est placée sous la direction d'un fonctionnaire de rang 12 au moins et est composée d'au moins trois agents de niveau 1 et de deux agents de niveau 2.

Ces agents sont :

- 1° soit des membres du personnel des services de la Communauté française ;
- 2° soit des membres détachés pour une durée minimale de 2 ans du personnel des établissements d'enseignement supérieur conformément au décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 3° soit, par dérogation à l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du

statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, des membres du personnel contractuel, engagés à charge de la dotation de fonctionnement de l'Agence et qui ne répondent pas impérativement à l'une des conditions listées à l'article 2, § 1er, alinéa 2, 1° à 4°, de l'arrêté royal.

Le fonctionnaire dirigeant et les agents visés à l'alinéa 2, 1° et 2°, sont désignés par le Gouvernement.

Le Gouvernement délègue au bureau, sur proposition motivée et documentée du directeur de la cellule exécutive, l'engagement des agents visés à l'alinéa 2, 3°.

Sous réserve des adaptations nécessaires définies par le Gouvernement, le statut administratif et pécuniaire des agents visés à l'alinéa 2, 1° et 2°, s'applique aux agents visés à l'alinéa 2, 3°.

Art. 72

A l'article 22 du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Cette dotation à l'Agence a pour objet de subvenir aux frais d'évaluation externe ainsi qu'à l'engagement du personnel visé à l'article 7, §1er, alinéa 2, 3°. »

Art. 73

A l'article 23 du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Le personnel de la cellule exécutive relevant de l'article 7, §1er, alinéa 2, 1° et 2° et les frais de fonctionnement de l'Agence en ce compris les frais visés à l'alinéa premier sont à charge du budget de la Communauté française.

Le personnel de la cellule exécutive relevant de l'article 7, §1er, alinéa 2, 3°, est à charge de la dotation annuelle de l'Agence reprise à l'article 22. ».

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'Enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 74

A l'article 11, 9°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les termes « de la Communauté française » sont supprimés.

Art. 75

A l'article 15 du même décret, il est inséré un point 30°bis, rédigé comme suit :

« 30° bis Enseignement supérieur en alternance : enseignement dans lequel l'acquisition des compétences nécessaires pour l'obtention d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur se fait pour partie en entreprise et pour partie au sein dudit établissement ; ».

Art. 76

A l'article 76, alinéa 1er, du même décret, il est ajouté un point, rédigé comme suit :

« 4° des acquisitions de compétences en entreprise dans le cadre de l'enseignement en alter-

Long	19	Technique	Section « Master en Gestion de Production » – Finalité « Production »	62
Long	9	Économique	Section « Gestion des services généraux »	62

* *
*

Art. 79

ligne :

A l'annexe II du même décret, dans le tableau de la Haute École Robert Schuman, est ajoutée la

Long	19	Technique	Section « Gestion de chantier spécialisé en construction durable »	84
------	----	-----------	--	----

* *
*

Art. 80

tées les lignes :

A l'annexe II du même décret, dans le tableau de la Haute École Louvain en Hainaut, sont ajoutées les lignes :

Long	19	Technique	Section « Master en Gestion de Production – Finalité Production »	53
Long	19	Technique	Section « Génie analytique » – Finalité « Biochimie »	53

* *
*

CHAPITRE III

de secours ". ».

Disposition modifiant loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public

TITRE IV

Dispositions abrogatoire et finale

Art. 80 bis**Art. 81**

A l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots " - Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) " sont insérés avant les mots " - Agence des appels aux services

Sont abrogés les articles 23, 24, 27 à 29 du décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en ma-

tière d'enseignement supérieur.

Art. 82

L'article 1er produit ses effets le 1er janvier 2011. Les articles 51 à 53 produisent leurs effets au 15 septembre 2013. Les articles 60 à 62 entrent en vigueur le 14 septembre 2014. L'article 65, 2° produit ses effets au 1er septembre 2012. L'article 70 produit ses effets à partir de l'année académique 2012-2013. L'article 71 entre en vigueur le 1er juillet 2014. Les articles 74 à 80 produisent leurs effets au 1er janvier 2014.

Bruxelles, le 20 mars 2014.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

Jean-Claude MARCOURT

AVANT - PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur,

ARRÊTÉ :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Enseignement supérieur non universitaire

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant l'arrête royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'État, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de L'État

Art. 1

A l'article 2, chapitre E', § 1er de l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'État, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'État, tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 1 est remplacé par la disposition suivante :

« 1. Assistant 415

a) Les titulaires de la fonction d'assistant désignés ou engagés à titre temporaire bénéficient d'une rémunération toujours égale au

montant de l'échelon minimum de l'échelle de traitement ;

b) A partir du 1er janvier 2011, les titulaires de la fonction d'assistant nommés ou engagés à titre définitif bénéficient d'une rémunération dont le montant ne peut dépasser, à cette date, l'échelon de l'échelle de traitement correspondant à 9 années d'ancienneté barémique. » ;

2° un point 1 bis est ajouté :

« 1bis. Chargé d'enseignement 415

A partir du 1er janvier 2011, les titulaires de la fonction de chargé d'enseignement bénéficient d'une rémunération dont le montant ne peut dépasser, à cette date l'échelon de l'échelle de traitement correspondant à 6 années d'ancienneté barémique. ».

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles

Art. 2

A l'article 63, §1er du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, est ajouté un 14°, libellé comme suit :

« 14° l'avis des organes de concertation locale. ».

Art. 3

A l'article 65, alinéa 3, du même décret, les mots « et l'affectation des ressources humaines » sont supprimés.

Art. 4

A l'article 66, du même décret, le 3e est remplacé par la disposition suivante, libellée comme suit :

« 3° de quatre membres du personnel de la Haute École, nommés à titre définitif, nommés ou désignés à titre temporaire à durée indéterminée ayant au moins six années d'ancienneté, représentant les organisations syndicales qui siègent au sein du comité de secteur IX proportionnellement à leur importance dans la Haute École, chaque organisation disposant d'au moins un mandat, et présentés au Gouvernement par les organisations syndicales concernées ; ».

Art. 5

A l'article 68, du même décret est ajouté un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« Pour les Hautes Écoles subventionnées par la Communauté française, le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement et d'élection du Collège de direction et du Conseil de catégorie. »

Art. 6

L'article 68 bis, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

Art. 68bis. § 1er. Lorsque la situation financière de la Haute École organisée par la Communauté française ou le respect des lois, décrets et règlements le requièrent, le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses compétences ou, le cas échéant, le délégué désigné par le Gouvernement à cette fin, peut requérir l'organe de gestion concerné de délibérer dans le délai qu'il fixe sur toute question qu'il détermine.

Lorsqu'à l'expiration du délai, l'organe de gestion n'a pas pris de décision ou lorsque le ministre ou le délégué désigné par le Gouvernement ne se rallie pas à la décision prise par cet organe, le ministre ou le délégué désigné par le Gouvernement peut prendre la décision en lieu et place de l'organe de gestion. ».

Art. 7

Dans le même décret, un article 68 ter est ajouté :

« Art. 68 ter § 1er. Sans préjudice de l'article 68, lorsque la situation financière de la Haute École organisée par la Communauté française ou le respect des lois, décrets et règlements le requièrent, le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses compétences ou, le cas échéant, le délégué désigné par le Gouvernement à cette fin, peut désigner un administrateur provisoire et/ou un comité d'accompagnement.

L'administrateur provisoire et le comité d'accompagnement exercent leurs missions sans préjudice de celles du Commissaire du gouvernement. Leurs missions sont complémentaires.

§ 2. L'administrateur provisoire n'est pas membre du personnel de la Haute École et n'a pas d'intérêt fonctionnel ou personnel dans la gestion de celle-ci.

Il est désigné pour une période d'un an maximum. Le ministre ou le délégué désigné par le Gouvernement, peut mettre fin à sa mission à tout moment.

Dans les limites fixées par le ministre ou le délégué désigné par le Gouvernement, l'administrateur provisoire se substitue aux organes de gestion de la Haute École, au Directeur-

Président et/ou aux Directeurs de catégorie et devient l'ordonnateur-délégué.

§ 3. Le comité d'accompagnement est un organe collégial composé d'au moins deux personnes qui ne sont pas membres du personnel de la Haute École et n'ont pas d'intérêt fonctionnel ou personnel dans la gestion de celle-ci. Il est désigné pour une période d'un an maximum. Le ministre ou le délégué désigné par le Gouvernement, peut mettre fin à sa mission à tout moment.

Le comité d'accompagnement peut se voir confier les tâches suivantes :

- 1° une mission de conseil et de soutien administratif et organisationnel aux organes de gestion de la Haute École, au Directeur-Président et/ou aux Directeurs de catégories ;
- 2° une mission de tutelle sur tout ou partie des missions des organes de gestion de la Haute École, du Directeur-Président et/ou des Directeurs de catégories ;
- 3° une mission d'information du ministre ou du délégué désigné par le Gouvernement sur tout ou partie de la gestion et du fonctionnement de la Haute École, ainsi que sur l'état de son patrimoine ;
- 4° une mission d'enquête administrative.

Dans l'hypothèse visée au 2°, dans les limites et conditions fixées par le ministre ou le délégué désigné par le Gouvernement, les organes de gestion, le Directeur-Président et/ou les Directeurs de catégorie soumettent leurs décisions au visa préalable du comité d'accompagnement.

§ 4. Pendant la durée de leur mission, l'administrateur provisoire et le comité d'accompagnement rendent compte du déroulement de leur mission au ministre ou au délégué désigné par le Gouvernement.

Au terme de leur mission, l'administrateur provisoire et le comité d'accompagnement adressent un rapport écrit sur le déroulement de leur mission et la situation financière de la Haute École au ministre ou au délégué désigné par le Gouvernement.

§ 5. Dans le cadre de l'exercice de leur mission, l'administrateur provisoire et le comité d'accompagnement ont accès à tout document, quel qu'en soit le support, relatif à la gestion et au fonctionnement de la Haute École, de ses catégories et de son patrimoine.

Les membres des organes de gestion, le Directeur-Président, les Directeurs de catégorie et les membres du personnel de la Haute École collaborent avec le comité d'accompagnement et l'administrateur provisoire.

Dans le cadre de l'exercice de la mission visée au paragraphe 3, 4°, le comité d'accompagnement

procède à des auditions dans le respect du principe du contradictoire et dresse des procès-verbaux. Le comité d'accompagnement informe les membres des organes de gestion, le Directeur-Président, les Directeurs de catégorie et les membres du personnel de la Haute École entendus dans ce cadre qu'ils ne sont pas tenus de collaborer s'ils sont susceptibles d'être mis en cause. ».

Art. 8

Dans l'article 69, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 5, les mots « et l'affectation des ressources humaines » ;
- 2° l'alinéa 7 est remplacé par la disposition suivante, libellé comme suit :
« Au sein de l'organe de gestion, une représentation des membres du personnel est assurée à concurrence d'au moins un quart. Un candidat ne peut être écarté du fait de son statut de délégué syndical. ».

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 9

L'article 7, § 1er, alinéa 2, du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

« Les prestations visées à l'alinéa 1er s'effectuent au profit de la Haute École et pas nécessairement au sein de celle-ci. Elles recouvrent notamment, et selon le cas : les heures de cours, données à des groupes d'étudiants ; les préparations de cours théoriques, les corrections, les séances d'application, les travaux pratiques, les activités didactiques et autres activités figurant au programme d'études ; la supervision de stages prévus au programme d'études ; les examens et les délibérations ; la formation continue du membre du personnel ; la recherche appliquée ; la participation aux réunions pédagogiques et la participation aux différents Conseils ; les programmes de remédiation, les activités de tutorat et l'encadrement des mémoires ou autres travaux ; la gestion pédagogique des codiplomations et coorganisations ; la gestion pédagogique des relations internationales ; l'aide à la réussite ; la recherche scientifique appliquée ; la gestion de la qualité ; la participations aux organes de décision et de consultation mis en place ; l'accompagnement au Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur (CAPAES) ; l'encadrement des étudiants en

entreprise dans le cadre de l'enseignement supérieur en alternance ; la participation aux activités de formation continuée ; l'accompagnement de la Valorisation des Acquis de l'Expérience (VAE). ».

Art. 10

Dans l'article 7, § 1er, du même décret, entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4, est inséré un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

« Chaque année, en septembre puis en janvier, une discussion suivra la présentation devant l'organe de concertation sur la répartition équitable des charges visées à l'alinéa 2 entre les membres du personnel enseignant. Cette répartition sera ensuite présentée devant l'organe de gestion au sein duquel une nouvelle discussion pourra avoir lieu. ».

Art. 11

Dans l'article 12, § 1er, du même décret, un nouveau paragraphe est ajouté, libellé comme suit :

« § 4. Chaque année, au mois de septembre et au mois de janvier, un classement des membres du personnel est affiché aux valves par les autorités académiques de la Haute École. Ce classement est établi sur base de l'ancienneté de service dans la fonction et le cours à conférer au sens des articles 38, 141 ou 223 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Le membre du personnel dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication du classement pour introduire un recours contre celui-ci par lettre recommandée auprès des autorités académiques de la Haute École. Ces dernières notifient leur décision dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction du recours. ».

CHAPITRE IV

Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 12

L'article 35 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

« Article 35. Le Gouvernement nomme cinq commissaires aux Hautes Écoles après appel public aux candidatures.

Le Gouvernement lance l'appel aux candidatures par la voie d'une publication dans deux quo-

tidiens francophones.

Cet appel aux candidatures indique, notamment :

- 1° le mode et la date ultime d'introduction des candidatures ;
- 2° les documents que doit contenir, à peine de nullité, l'acte de candidature ;
- 3° la description de fonction et le profil de compétence de la fonction à pourvoir.

Les candidatures doivent être introduites par lettre recommandée et comprennent :

- 1° un curriculum vitae comprenant un exposé des titres et mérites ;
- 2° une lettre d'intention.

Un Collège d'experts, désignés par le Gouvernement, examine les dossiers déposés par les candidats. Dans le mois de la réception des candidatures, il propose au Gouvernement une liste qui peut comprendre au maximum deux personnes disposant des qualités pour remplir la fonction de manière également satisfaisante sans qu'un classement ne soit établi entre ces personnes. Le Collège d'experts mentionne la motivation qui l'a conduit à sélectionner cette ou ces personne(s) et peut, le cas échéant, établir une recommandation.

Au plus tard dans le mois de la réception de l'avis du Collège d'experts, le Gouvernement nomme la personne qu'il juge la plus apte à occuper la fonction.

Art. 13

Dans le même décret, est inséré un article 35 bis, libellé comme suit :

« Article 35 bis. Pour être nommé commissaire auprès des Hautes Écoles, les conditions suivantes sont réunies :

- 1° être belge ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être porteur d'un diplôme donnant accès aux emplois de niveau 1 des agents de l'État ou posséder une expérience professionnelle de cinq ans dans des fonctions en rapport avec les matières traitées par les commissaires dans leur fonction ;
- 4° satisfaire aux lois sur la milice et aux lois portant le statut des objecteurs de conscience ;
- 5° être de conduite irréprochable ;
- 6° être âgé de 30 ans au moins.

Les commissaires sont nommés à titre définitifs et affectés auprès de Hautes Écoles fixées par le Gouvernement pour une période de cinq ans. Les personnes qui, le cas échéant, sont appelées à

remplacer le titulaire de la fonction poursuivent cette affectation jusqu'au retour du titulaire.

Le commissaire, ou s'il échet, son remplaçant est réputé titulaire du grade de directeur général adjoint du ministère de la Communauté française ou d'un grade équivalent de rang 15.

Un commissaire auprès des Hautes Écoles peut se voir confier par le Gouvernement des tâches de contrôle dans d'autres secteurs de l'enseignement supérieur hors université. ».

CHAPITRE V

Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 14

A l'article 25 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que complété par le décret du 11 janvier 2008, le § 1^{er} est complété par deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Avant de proposer toute désignation à titre temporaire en application des alinéas précédents, le conseil d'administration étend la charge des membres du personnel de la Haute École concernée qui en ont fait la demande dans le respect de l'article 24, § 1^{er}, et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel nommés à titre définitif, ensuite les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée.

Cette extension de charge ne peut être accordée à un membre du personnel à l'encontre duquel une sanction disciplinaire et/ou un bulletin de signalement portant mention « insuffisant » seraient encore portés à son dossier. ».

Art. 15

A l'article 25, § 2, du même décret, l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsqu'un membre du personnel a été désigné, en application de l'alinéa 1^{er} durant une année académique à titre temporaire dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, la Haute École pourvoit à cet emploi, dès la deuxième année académique, dans le respect des articles 21 et 22. ».

Art. 16

A l'article 32, § 1^{er} du même décret, tel que modifié par le décret du 11 janvier 2008, les mots

« ou extension de charge » sont supprimés respectivement aux alinéas 3 et 5.

Art. 17

A l'article 128 du même décret, tel que complété par le décret du 11 janvier 2008, le paragraphe 1er est complété par deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Avant de proposer tout engagement à titre temporaire en application des alinéas précédents, le pouvoir organisateur étend la charge des membres du personnel de la Haute École concernée qui en ont fait la demande, et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel engagés à titre définitif, ensuite les membres du personnel engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée.

Cette extension de charge ne peut être accordée à un membre du personnel à l'encontre duquel une sanction disciplinaire serait encore portée à son dossier. ».

Art. 18

A l'article 132, du même décret, l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Les autorités de la Haute École font ensuite une proposition motivée au pouvoir organisateur.

Le pouvoir organisateur prend une décision motivée qui est communiquée aux organes de concertation de la Haute École. ».

Art. 19

A l'article 135, § 1er, du même décret, tel que modifié par le décret du 11 janvier 2008 et complété par le décret du 19 février 2009, les mots « ou extension de charge » sont supprimés respectivement aux alinéas 3 et 5.

Art. 20

A l'article 141, du même décret, tel que modifié par décrets des 8 février 1999, 20 décembre 2001 et 11 janvier 2008, le 2° est remplacé par la disposition suivante :

« 2° les services effectifs rendus à titre définitif, à concurrence de trois ans maximum, dans une Haute École d'un pouvoir organisateur du même réseau dans une fonction à prestations complètes, se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés ; ».

Art. 21

A l'article 210, du même décret, tel que modifié par le décret du 11 janvier 2008, le paragraphe 1er est complété par deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Avant de proposer tout désignation à

titre temporaire en application des alinéas précédents, le pouvoir organisateur étend la charge des membres du personnel de la Haute École concernée qui en ont fait la demande, conformément à l'alinéa 1er, et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel nommés à titre définitif, ensuite les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée.

Cette extension de charge ne peut être accordée à un membre du personnel à l'encontre duquel une sanction disciplinaire serait encore portée à son dossier. ».

Art. 22

A l'article 217, § 1er, du même décret, tel que modifié par le décret du 11 janvier 2008 et complété par le décret du 19 février 2009, les mots « ou extension de charge » sont supprimés respectivement aux alinéas 3 et 5.

Art. 23

A l'article 223, du même décret, le 2° est remplacé par la disposition suivante :

« 2° les services effectifs rendus à titre définitif, à concurrence de trois ans maximum, dans une Haute École d'un pouvoir organisateur du même réseau, dans une fonction à prestations complètes, se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés ; ».

CHAPITRE VI

Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art. 24

A l'article 105, du même décret, tel que modifié par le décret du 2 juin 2006 et complété par le décret du 19 février 2009, le paragraphe 1er est complété par deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Avant de proposer toute désignation à titre temporaire en application des alinéas précédents, le Gouvernement étend la charge des membres du personnel de l'École supérieure des Arts concernée qui en ont fait la demande dans le respect de l'article 103, et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel nommés à titre définitif, ensuite les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée.

Cette extension de charge ne peut être accordée à un membre du personnel à l'encontre duquel une sanction disciplinaire et/ou un bulletin de signalement portant mention « insuffisant » seraient

encore portés à son dossier. ».

Art. 25

A l'article 111, du même décret, tel que modifié par le décret du 19 février 2009, les mots « ou extension de charge » sont supprimés respectivement aux alinéas 3 et 5.

Art. 26

A l'article 128, du même décret, un nouvel alinéa est ajouté, libellé comme suit :

« Chaque année, au mois de septembre et au mois de janvier, un classement des membres du personnel est affiché aux valves par les autorités académiques de l'École supérieure des Arts. Ce classement est établi sur base de l'ancienneté de service dans la fonction et le cours à conférer au sens de l'article 163.

Le membre du personnel dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication du classement pour introduire un recours contre celui-ci par lettre recommandée auprès des autorités académiques de l'École supérieure des Arts. Ces dernières notifient leur décision dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction du recours. ».

Art. 27

A l'article 230, du même décret, tel que modifié par le décret du 2 juin 2006 et complété par le décret du 19 février 2009, le paragraphe 1er est complété par deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Avant de proposer toute désignation à titre temporaire en application des alinéas précédents, le Pouvoir organisateur étend la charge des membres du personnel de l'École supérieure des Arts concernée qui en ont fait la demande, et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel nommés à titre définitif, ensuite les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée.

Cette extension de charge ne peut être accordée à un membre du personnel à l'encontre duquel une sanction disciplinaire serait encore portée à son dossier. ».

Art. 28

A l'article 236, §1er, du même décret, tel que modifié par le décret du 19 février 2009, les mots « ou extension de charge » sont supprimés respectivement aux alinéas 4 et 6.

Art. 29

A l'article 255, du même décret, un nouvel alinéa est ajouté, libellé comme suit :

« Chaque année, au mois de septembre et au mois de janvier, un classement des membres du personnel est affiché aux valves par les autorités académiques de l'École supérieure des Arts. Ce classement est établi sur base de l'ancienneté de service dans la fonction et le cours à conférer au sens de l'article 278.

Le membre du personnel dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication du classement pour introduire un recours contre celui-ci par lettre recommandée auprès des autorités académiques de l'École supérieure des Arts. Ces dernières notifient leur décision dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction du recours. ».

Art. 30

A l'article 360, du même décret, tel que modifié par le décret du 02 juin 2006 et complété par le décret du 19 février 2009, le paragraphe 1er est complété par deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Avant de proposer tout engagement à titre temporaire en application des alinéas précédents, le Pouvoir organisateur étend la charge des membres du personnel de l'École supérieure des Arts concernée qui en ont fait la demande, et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel engagés à titre définitif, ensuite les membres du personnel engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée.

Cette extension de charge ne peut être accordée à un membre du personnel à l'encontre duquel une sanction disciplinaire serait encore portée à son dossier. ».

Art. 31

A l'article 385, du même décret, un nouvel alinéa est ajouté, libellé comme suit :

« Chaque année, au mois de septembre et au mois de janvier, un classement des membres du personnel est affiché aux valves par les autorités académiques de la Haute École. Ce classement est établi sur base de l'ancienneté de service dans la fonction et le cours à conférer au sens de l'article 410.

Le membre du personnel dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication du classement pour introduire un recours contre celui-ci par lettre recommandée auprès des autorités académiques de la Haute École. Ces dernières notifient leur décision dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction du recours. ».

CHAPITRE VII

Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement**Art. 32**

L'article 5 du décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement est remplacé par la disposition suivante :

« Article 5. Le présent chapitre ne s'applique pas aux catégories du personnel administratif et du personnel de maîtrise, gens de métier et de service, à l'exception du personnel administratif des Hautes Écoles et des Écoles supérieures des Arts. ».

CHAPITRE VIII

Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française**Art. 33**

A l'article 190, § 1er, du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Ce rapport est visé et daté par le membre du personnel ouvrier qu'il concerne et joint à son dossier personnel. »

2° deux nouveaux alinéas sont ajoutés, libellés comme suit :

« Si le membre du personnel ouvrier temporaire estime que le contenu du rapport n'est pas fondé, il peut dans les 5 jours ouvrables suivant la date précisée à l'alinéa 2, introduire une réclamation écrite au directeur de l'établissement qui en accuse réception et la fait parvenir aussitôt à la Chambre de recours. Celle-ci donne son avis motivé dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception de la réclamation.

Le Gouvernement prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la chambre de recours. La décision initiale est maintenue ou modifiée. Dans tous les cas, cette décision doit être motivée. ».

Art. 34

A l'article 191, du même décret, est ajouté un nouveau paragraphe, libellé comme suit :

« § 6. La décision de licenciement est notifiée au membre du personnel ouvrier. Il peut, dans les dix jours ouvrables de la notification, introduire par recommandé une réclamation écrite auprès du directeur qui en accuse réception et la fait parvenir aussitôt à la Chambre de recours. Celle-ci donner son avis au Gouvernement dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception de la réclamation.

Le Gouvernement prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours. ».

Art. 35

A l'article 192, du même décret, est ajouté un nouveau paragraphe, libellé comme suit :

« § 4. Dans les dix jours de la notification visée au § 3, le membre du personnel ouvrier peut introduire, par recommandé, un recours auprès de la Chambre de recours à l'encontre de la décision de licenciement sans préavis pour faute grave.

Le recours n'est pas suspensif.

Le défaut de comparution de la partie régulièrement convoquée ou de son représentant n'empêche pas la Chambre de recours de se prononcer.

La Chambre de recours donne son avis motivé au Gouvernement dans un délai d'un mois à partir de la date de réception du recours. Le Gouvernement statue dans les trente jours de la réception de l'avis de la Chambre de recours. ».

CHAPITRE IX

Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales**Art. 36**

Dans le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales, la Sous-section XIII. - De la spécialisation en Pédiatrie du décret est remplacée par « Sous-section XIII. - De la spécialisation en Pédiatrie et néonatalogie ».

Art. 37

Dans l'article 54, du même décret, le mot « Pédiatrie » est à chaque fois remplacé par le mot « Pédiatrie et néonatalogie ».

Art. 38

Les annexes D-12, D-13, D-16, D-17 et D-21 du même décret sont remplacées par les annexes D-12, D-13, D-17 et D-21 annexés au présent décret.

CHAPITRE X

Dispositions modifiant le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des arts et des instituts supérieurs d'architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française

Art. 39

A l'article 2, §1er, du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des arts et des instituts supérieurs d'architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française, tel que modifié par le décret du 19 février 2009, est ajouté un point 21° rédigé comme suit :

« 21° Extension de charge : pour les fonctions de rang 1, la procédure selon laquelle le pouvoir organisateur étend la charge d'un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif, dans la même fonction, à concurrence d'une charge complète maximum, dans le respect de l'article 31 du décret du 9 septembre 1996.

Pour les fonctions de rang 2, la procédure selon laquelle le pouvoir organisateur étend à titre définitif la charge d'un membre du personnel dans la même fonction, à concurrence d'une charge complète maximum. ».

Art. 40

A l'alinéa 4 de l'article 5 du même décret, tel que modifié par le décret du 19 février 2009, les mots « les demandes d'extension de charge formulées par des membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif » sont insérés entre les mots « pouvoir organisateur » et les mots « ainsi que ».

Art. 41

A l'article 8, §1, du même décret, il est inséré entre les alinéas 2 et 3 les nouveaux alinéas suivants :

« Avant de proposer tout engagement à titre temporaire en application des alinéas précédents, le pouvoir organisateur étend la charge des membres du personnel définitif de l'établissement concerné qui en ont fait la demande.

Cette extension de charge ne peut être accordée à un membre du personnel à l'encontre duquel une sanction disciplinaire serait encore portée à son dossier ».

Art. 42

A l'alinéa 4 de l'article 18 du même décret, les mots « aux extensions de charge » sont ajoutés entre le mot « réaffectations » et les mots « et aux changements ».

Art. 43

Dans l'article 15, du même décret, un nouvel alinéa est ajouté, libellé comme suit :

« Chaque année, au mois de septembre et au mois de janvier, un classement des membres du personnel est affiché aux valves par les autorités académiques de l'établissement. Ce classement est établi sur base de l'ancienneté de service dans la fonction et le cours à conférer au sens de l'article 32, §5.

Le membre du personnel dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication du classement pour introduire un recours contre celui-ci par lettre recommandée auprès des autorités académiques de l'établissement. Ces dernières notifient leur décision dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction du recours. ».

CHAPITRE XI

Dispositions modifiant le décret du 18 juillet 2008 fixant les conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'Enseignement supérieur

Art. 44

L'article 21 du décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur est remplacé par la disposition suivante :

« Article 21. - Pour l'obtention du diplôme de Bachelier en soins infirmiers, l'ensemble de formation comporte des activités d'intégration professionnelle, à répartir comme suit :

- Minimum 700 heures en services médicaux et/ou chirurgicaux et/ou gériatriques) y compris les services spécialisés et médico-techniques) ;
- Minimum 420 heures au choix de l'établissement ;
- Minimum 280 heures au choix de l'étudiant avalisé par l'établissement d'enseignement. ».

Art. 45

L'article 22 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 22. - Parmi les 420 heures au choix de l'établissement et les 280 heures au choix de l'étudiant visées à l'article 21, les étudiants effectuent :

- Minimum 70 heures en structures de santé mentale et psychiatrique ;
- Minimum 35 heures en structures extrahospitalières y compris les soins à domicile ;
- Minimum 70 heures en structures hospitalières ou extrahospitalières pour personnes âgées ;
- Minimum 35 heures auprès de la mère et du nouveau-né et/ou d'enfants sains ou malades ;
- Minimum 4 à 8 services de nuit. ».

Art. 46

L'article 26, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 26. - Pour l'obtention du diplôme de Bachelier sage-femme, l'ensemble de formation comporte des activités d'intégration professionnelle, à répartir comme suit :

- Minimum 210 heures en services médicaux et/ou chirurgicaux ;
- Minimum 70 heures en structures de santé mentale et psychiatrique ;
- Minimum 150 heures en consultations prénatales ;
- Minimum 400 heures en salle d'accouchement et maison de naissance ;
- Minimum 220 heures en surveillance et soins aux accouchées et nouveau-nés ;
- Minimum 100 heures en centre néo-natal ;
- Minimum 100 heures en surveillance et soins aux grossesses à haut risque ;
- Minimum 250 heures au choix de l'établissement ;
- Minimum 280 heures au choix de l'étudiant avalisé par l'établissement d'enseignement. ».

TITRE II**Enseignement universitaire****CHAPITRE PREMIER**

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État.

Art. 47

A l'article 6 de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État, le dernier alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« Ils consacrent, en outre, au moins la moitié de leur temps à mener des travaux de recherche scientifique relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat ou, s'ils sont porteurs du grade académique de docteur, contribuant à leur perfectionnement scientifique postdoctoral. ».

Art. 48

A l'article 44, 2° du même arrêté royal, la ligne « accouchement de l'épouse » est remplacée par la ligne, rédigée comme suit :

« accouchement de l'épouse ou de la personne avec qui, au moment de l'événement, le membre du personnel vit en couple 10 jours ».

CHAPITRE II

Disposition modifiant l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire.

Art. 49

À l'article 3 de l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'État, sous le titre "RANG A", 2°, le dernier alinéa est complété par la phrase suivante :

"Les porteurs d'un grade académique de master en kinésithérapie et réadaptation en 60 crédits délivré par une université alors que le grade académique correspondant en 120 crédits au moins ne pouvait être délivré bénéficient également de cette échelle.".

CHAPITRE III

Dispositions modifiant l'arrête royal du 30 octobre 1971 fixant le tableau de hiérarchie du personnel de direction et attache, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française

Art. 50

A l'article 1er, de l'arrête royal du 30 octobre 1971 fixant le tableau de hiérarchie du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, dans les tableaux de hiérarchie, 1. Catégorie du personnel de direction, à la ligne 2 « Attaché principal », le point a) est remplacé par :

« a) avancement sans examen ».

Art. 51

A l'article 1er, du même arrête royal, dans les tableaux de hiérarchie, 2. Catégorie du personnel administratif, adjoint à la recherche, de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, à la ligne 3, agent qualifié, les termes « avancement avec examen » sont remplacés par les termes « avancement sans examen ».

CHAPITRE IV

Disposition modifiant l'arrête royal du 5 novembre 1971 portant le statut pécuniaire du personnel de direction et attache, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française

Art. 52

A l'article 13 de l'arrête royal du 5 novembre 1971 portant le statut pécuniaire du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, un nouvel alinéa est ajouté, libellé comme suit :

« Sont également admissibles pour l'octroi des augmentations intercalaires, et cela pour une du-

rée maximale de six ans, les services accomplis dans le secteur privé ou hors allocation de fonctionnement lorsqu'ils attestent d'une expérience professionnelle utile pour la fonction. ».

CHAPITRE V

Disposition modifiant l'arrête du gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 2003 fixant les échelles de traitement du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités et faculté universitaire de la Communauté française (validé par décret du 13 décembre 2012)

Art. 53

A l'article 1er de l'arrête du Gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 2003 fixant les échelles de traitement du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de services des universités et faculté universitaire de la Communauté française (validé par décret du 13 décembre 2012), tel que modifié, au point 1. Catégorie du personnel de direction et attaché, la ligne « attaché après 4 ans » est supprimée.

CHAPITRE VI

Disposition modifiant le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'Enseignement supérieur et finançant les universités

Art. 54

A l'article 54, 2°, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, les mots " de 120 crédits au moins " sont supprimés.

TITRE III

Dispositions communes

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant le décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organise ou subventionne par la Communauté française

Art. 55

A l'article 7 du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et

au fonctionnement de l'agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, le paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. L'Agence dispose d'une cellule exécutive chargée de mettre en œuvre les décisions du comité de gestion et du bureau. Cette cellule exécutive est placée sous la direction d'un fonctionnaire de rang 12 au moins et est composée d'agents de niveau 1 et de niveau 2.

Ces agents sont :

- 1° soit des membres du personnel des services de la Communauté française ;
- 2° soit des membres détachés pour une durée minimale de 2 ans du personnel des établissements d'enseignement supérieur conformément au décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 3° soit, par dérogation à l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, des membres du personnel contractuel, engagés sur fonds propres et qui ne répondent pas impérativement à l'une des conditions listées à l'article 2, § 1er, alinéa 2, 1° à 4° de l'arrêté royal.

Le fonctionnaire dirigeant et les agents visés à l'alinéa 2, 1° et 2° sont désignés par le Gouvernement.

Le Gouvernement délègue au bureau, sur proposition motivée et documentée du directeur de la cellule exécutive, l'engagement des agents visés à l'alinéa 2, 3°.

Sous réserve des adaptations nécessaires définies par le Gouvernement, le statut administratif et pécuniaire des agents visés à l'alinéa 2, 1° et 2° s'applique aux agents visés à l'alinéa 2, 3°.

Art. 56

A l'article 22 du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Cette dotation à l'Agence a pour objet de subvenir aux frais d'évaluation externe ainsi qu'à l'engagement du personnel visé à l'article 7, § 1er, alinéa 2, 3°.

Art. 57

A l'article 23 du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Le personnel de la cellule exécutive relevant de l'article 7, § 1er, alinéa 2, 1° et 2° et les frais de fonctionnement de l'Agence en ce compris les frais visés à l'alinéa premier sont à charge du budget de la Communauté française.

Le personnel de la cellule exécutive relevant de l'article 7, § 1er, alinéa 2, 3° est à charge de la dotation annuelle de l'Agence reprise à l'article 22. »

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'Enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 58

A l'article 11 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au 3°, les termes « provinciale de Hainaut » sont supprimés ;
- 2° au 9°, les termes « de la Communauté française » sont supprimés.

Art. 59

A l'article 15, du même décret, il est inséré un point 30°bis, rédigé comme suit :

« 30° bis Enseignement supérieur en alternance : enseignement dans lequel l'acquisition des compétences nécessaires pour l'obtention d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur se fait pour partie en entreprise et pour partie au sein dudit établissement ; ».

Art. 60

A l'article 76, alinéa 1er, du même décret, il est ajouté un point, rédigé comme suit :

« 4° des acquisitions de compétences en entreprise dans le cadre de l'enseignement en alternance. ».

Art. 61

A l'article 97, du même décret, le paragraphe 1er est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Tout étudiant qui s'inscrit dans un des cursus organisés dans le cadre de l'enseignement supérieur en alternance ne sera régulier que s'il a conclu avec une entreprise et l'institution d'enseignement supérieur une convention d'alternance. ».

Art. 62

ajoutées les lignes :

A l'annexe II du même décret, dans le tableau de la Haute École de la Province de Liège, sont

Long	19	Technique	Section « Master en Gestion de Production » – Finalité « Production »	62
Long	9	Économique	Section « Gestion des services généraux » – Finalité « Production »	62

* *

Art. 63

ligne :

A l'annexe II du même décret, dans le tableau de la Haute École Robert Schuman, est ajoutée la

Long	19	Technique	Section « Gestion de chantier spécialisé en construction durable »	84
------	----	-----------	--	----

* *

Art. 64

tées les lignes :

A l'annexe II du même décret, dans le tableau de la Haute École Louvain en Hainaut, sont ajoutées

Long	19	Technique	Section « Master en Gestion de Production » – Finalité « Production »	53
Long	19	Technique	Section « Génie analytique » – Finalité « Biochimie »	53

* *

TITRE IV**Dispositions abrogatoire et finale****Art. 65**

Sont abrogés les articles 23, 24 et 25, 27 à 29 du décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur.

L'article 1er produit ses effets le 1er janvier 2011. Les articles 36 à 38 produisent leurs effets au 1er septembre 2013. Les articles 44 à 46 entrent en vigueur le 14 septembre 2014. L'article 54 produit ses effets à partir de l'année académique 2012-2013. Les articles 57 à 63 produisent leurs effets au 1er janvier 2014.

ANNEXE AU PROJET DE DÉCRET

**Annexes au décret du portant diverses dispositions en matière
d'Enseignement supérieur**

Annexe	D-12
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Paramédicale
Type	Court
Spécialisation	Oncologie
Grade délivré au terme d'une année d'études	Spécialisation en oncologie
Organisation générale de la formation (en heures)	de 900 à 990
Formation commune y compris les AIP	900
Option	0
Liberté PO	de 0 à 90
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical notamment en matière de radioprotection (50 heures minimum)	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

FORMATION COMMUNE	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal		
		détaillé	à répartir	global
	Formation théorique		120	450
	Déontologie et éthique	150		
	Hygiène hospitalière			
	Principes de soins infirmiers en matière de prévention, diagnostics, traitements, soins continus			
	Epidémiologie, cancérogenèse et techniques diagnostiques	135		
	Nutrition et diététique			
	Pharmacologie			
	Physiopathologie et traitement de la douleur			
Principes de réadaptation (kinésithérapie, ergothérapie, logopédie)				
Principes des traitements				
Radioprotection				
Législation sociale	45			
Méthodologie de la recherche				
Psychologie				
Sociologie				
Activités d'intégration professionnelle : Enseignement clinique, séminaires			450	
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			900	

PO	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 0 à 90
----	-----------------------	--	-----------

Annexe	D-13
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Paramédicale
Type	Court
Spécialisation	Pédiatrie et néonatalogie
Grade délivré au terme d'une année d'études	Spécialisation en pédiatrie et néonatalogie
Organisation générale de la formation (en heures)	de 900 à 990
Formation commune y compris les AIP	900
Finalité/Option /Sous section	0
Liberté PO	de 0 à 90
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal		
		détaillé	à répartir	global
FORMATION COMMUNE	Formation théorique		60	450
	Déontologie et éthique	150		
	Organisation et administration des services pour les enfants			
	Principes de soins infirmiers			
	Urgence et soins intensifs			
	Néonatalogie	195		
	Nutrition et diététique infantiles			
	Pathologies pédiatriques en médecine, chirurgie, soins intensifs, urgences et spécificités, y compris pharmacologie			
	Psychologie de l'enfant et de l'adolescent			
	Santé mentale, pédopsychiatrie et psychiatrie des adolescents			
	Législation et droit spécifique	45		
	Méthodologie de la recherche			
	Santé familiale - Protection maternelle et infantile			
	Santé publique - Epidémiologie			
	Activités d'intégration professionnelle			450
	Enseignement clinique, Séminaires			
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			900
PO	SOUS-TOTAL LIBERTE PO			de 0 à 90

Annexe	D-16
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Paramédicale
Type	Court
Spécialisation	Santé mentale et psychiatrie
Grade délivré au terme d'une année d'études	Spécialisation en santé mentale et psychiatrie
Organisation générale de la formation (en heures)	de 900 à 990
Formation commune y compris les AIP	900
Option	0
Liberté PO	de 0 à 90
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal		
		détaillé	à répartir	global
FORMATION COMMUNE	Formation théorique		75	450
	Animation de groupe	195		
	Approche pluridisciplinaire			
	Communication et relation d'aide			
	Déontologie et éthique			
	Education pour la santé			
	Santé mentale et gestion du stress			
	Soins en santé communautaire			
	Principes de soins infirmiers en santé mentale et psychiatrie			
	Pathologie et pharmacologie psychiatriques	90		
	Situation de crise et d'urgence			
	Techniques thérapeutiques	90		
	Anthropologie, ethnopsychiatrie et philosophie			
	Droit, législation sociale			
	Politiques et organisation en santé mentale			
	Psychologie			
	Méthodologie de la recherche			
Activités d'intégration professionnelle : Enseignement clinique, séminaires				450
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE				900
PO	SOUS-TOTAL LIBERTE PO			de 0 à 90

Annexe	D-17
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Paramédicale
Type	Court
Spécialisation	Soins intensifs et aide médicale urgente
Grade délivré au terme d'une année d'études	Spécialisation en soins intensifs et aide médicale urgente
Organisation générale de la formation (en heures)	900 à 1050
Formation commune y compris les AIP	900
Option	0
Liberté PO	de 0 à 150
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	

ORGANISATION DÉTAILLÉE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal		
		détaillé	à répartir	global
FORMATION COMMUNE	Formation théorique		90	450
	Déontologie et éthique	150		
	Hygiène, sécurité et organisation du travail			
	Techniques de manutention et de transport			
	Principes d'organisation et d'administration			
	Soins infirmiers en soins intensifs et en urgence			
	Anesthésiologie, thérapeutique de la douleur et pharmacologie	150		
	Physiologie et physiopathologie - thérapeutique			
	Médecine d'urgence et de catastrophe	60		
	Législation			
	Psychologie			
	Psychosociologie			
	Méthodologie de la recherche			
	Activités d'intégration professionnelle : Enseignement clinique, séminaires			450
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			900
PO	SOUS-TOTAL LIBERTÉ PO			de 0 à 150

Annexe	D-21
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Paramédicale
Type	Court
Spécialisation interdisciplinaire	Gériatrie et psychogériatrie
Grade délivré au terme d'une année d'études	Spécialisation interdisciplinaire en gériatrie et psychogériatrie
Organisation générale de la formation (en heures)	de 900 à 990
Formation commune y compris les AIP	900
Option	0
Liberté PO	de 0 à 90
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal		
		détaillé	à répartir	global
FORMATION COMMUNE	Formation théorique		90	450
	Animation et aide aux activités de la vie quotidienne	150		
	Déontologie et éthique			
	Evaluation de la qualité			
	Prévention et promotion de la santé			
	Soins à domicile, en Maison de Repos, en Maison de Repos et de Soins et en milieu hospitalier			
	Soins d'accompagnement de fin de vie et soins palliatifs			
	Travail en équipes pluridisciplinaires			
	Nutrition et diététique	105		
	Pathologies et thérapeutiques gériatriques - pharmacologie			
	Anatomophysiologie du vieillissement			
	Psychogériatrie			
	Droit des personnes âgées et législation sociale	105		
	Politique de santé et structures de soins aux personnes âgées			
	Politique de santé en matière de soins aux personnes âgées			
	Psychologie appliquée			
	Méthodologie de la recherche			
	Gérontologie			
Activités d'intégration professionnelle : Enseignement clinique, séminaires				450
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE				900
PO	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 0 à 90		

**Vu pour être annexé au décret du portant diverses dispositions en
matière d'Enseignement supérieur**

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

**Le Vice-président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la
Fonction Publique**

Jean Marc NOLLET

Le Vice-président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports

André ANTOINE

Le Vice-président et Ministre de l'Enseignement supérieur



Jean-Claude MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse

Evelyne HUYTEBROECK

**La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des
Chances**

Fadila LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

Marie-Martine SCHYNS

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.387/2
du 12 mars 2014

sur

un avant-projet de décret 'portant diverses dispositions en
matière d'Enseignement supérieur'

Le 13 février 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 12 mars 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, conseiller d'État, président, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 mars 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Conformément à l'article 33, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire', les avant-projets de décrets qui sont directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles doivent être soumis à l'accord préalable du Ministre du Budget.

Il ne ressort pas du dossier que cette formalité a été accomplie. Il revient à l'auteur de l'avant-projet d'y veiller.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 2

Dans le commentaire des articles, il est précisé :

« Il faut entendre par 'organe de concertation locale', le Conseil d'entreprise, la Commission paritaire locale (COPALOC), le Comité de concertation de base (COCOBA) ».

Cette précision doit figurer dans le décret du 5 août 1995 'fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles'. Il convient dès lors de compléter l'avant-projet de décret sur ce point.

Une observation analogue vaut pour les articles 10, 14, 22, 25, 28, 31, 38, 42, 46, 57 et 59 de l'avant-projet.

Article 4

Il convient de remplacer les mots « nommés à titre définitif, nommés ou désignés à titre temporaire » par les mots « nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire ».

Article 6

L'article 68, alinéa 2, en projet habilite le Gouvernement à arrêter les modalités de fonctionnement et d'élection du Collège de direction et du Conseil de catégorie des Hautes Écoles subventionnées.

Cette disposition n'a pas sa place dans le chapitre I^{er} (« Gestion des Hautes Écoles organisées par la Communauté française ») mais dans le chapitre II (« Gestion des Hautes Écoles subventionnées par la Communauté française ») du titre IV du décret du 5 août 1995 'fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles'.

Articles 7 et 8

La section de législation a rappelé à de nombreuses reprises que les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' s'opposent à ce que le législateur décrétal attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou à l'administration. Il appartient en effet au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services. Le décret doit donc habiliter le Gouvernement à effectuer les différentes tâches visées, celui-ci pouvant éventuellement les déléguer lui-même.

Par conséquent, les mots « le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses compétences ou, le cas échéant, le délégué désigné par le Gouvernement à cette fin » (articles 68*bis*, alinéa 1^{er} et 68*ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet) et « le ministre ou le délégué désigné par le Gouvernement » (articles 68*bis*, alinéa 2, et 68*ter*, § 2, alinéas 2 et 3, § 3, alinéas 1^{er}, 2, 3^o, et 3, et § 4, alinéas 1^{er} et 2, de l'avant-projet) doivent être remplacés par les mots « le Gouvernement ».

Article 12

Au lieu de remplacer l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 25 juillet 1996 'relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française', il convient de le compléter par les mots « la gestion pédagogique des codiplomations et coorganisations ; la gestion pédagogique des relations internationales ; l'aide à la réussite ; la recherche scientifique appliquée ; la gestion de la qualité ; la participation aux organes de décision et de consultation mis en place ; l'accompagnement au

Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur (CAPAES) ; l'encadrement des étudiants en entreprise dans le cadre de l'enseignement supérieur en alternance ; la participation aux activités de formation continuée ; l'accompagnement de la Valorisation des Acquis de l'Expérience (VAE), les technologies de l'information et de la communication (TIC) ».

Ceci étant, dans l'énumération que comprend l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, en projet du décret précité du 25 juillet 1996, il serait ainsi fait tout à la fois référence à la « recherche appliquée » et à la « recherche scientifique appliquée », et il serait dès lors ainsi laissé entendre qu'il s'agirait là de deux réalités distinctes. Si telle est bien l'intention de l'auteur de l'avant-projet, il s'indiquerait d'expliciter, ne fût-ce que dans le commentaire de l'article, ce qui distingue effectivement ces deux réalités. Dans le cas contraire, il conviendrait, par cohérence avec la terminologie usitée par le décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'¹, d'omettre la référence à la « recherche appliquée » et de ne retenir que la référence à la « recherche scientifique appliquée ».

Article 14

1. Dans la phrase liminaire, il convient d'omettre les mots « , § 1^{er}, ».
2. À l'article 12, § 4, alinéa 3, en projet, il est question de « jours ouvrables ». Cette dernière notion ne revêt aucune signification juridique généralement reçue.

Si l'auteur de l'avant-projet souhaite maintenir l'usage de cette notion, mieux vaudrait la définir dans le texte.

La question se pose d'ailleurs de savoir s'il ne convient pas de faire état de « jours » plutôt que de « jours ouvrables ».

La même observation vaut pour les articles 38, 42, 46, 48, 49 et 59 de l'avant-projet.

3. L'obligation de motivation formelle, prévue à l'article 12, § 4, alinéa 3, en projet résulte déjà de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'.

Cette obligation ne doit dès lors pas être répétée dans l'avant-projet examiné en ce qui concerne l'enseignement officiel.

¹ Voir en effet l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, de ce décret : « La recherche scientifique appliquée désigne les travaux de recherche visant à discerner les applications potentielles des résultats de la recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles ou encore à améliorer des procédés, en vue d'atteindre un objectif déterminé et fixé *a priori*. Elle s'organise dans les Universités et dans les Haute Écoles ».

La même observation vaut pour les articles 28, 31, 38, 42 et 48 de l'avant-projet.

Article 15

L'article 35, alinéa 6, en projet prévoit que le Collège d'experts « propose » une liste de maximum deux personnes et qu'il peut établir une « recommandation ».

L'alinéa 7 en projet prévoit que le Gouvernement nomme « la personne qu'il juge la plus apte » dans le mois de la réception de « l'avis » du Collège d'experts.

Ainsi rédigés, ces alinéas laissent incertaine la question de savoir si le Gouvernement ne peut nommer un commissaire du Gouvernement que parmi les personnes figurant sur la liste dressée par le Collège d'experts ou s'il peut nommer un autre candidat.

Le texte sera clarifié pour tenir compte de cette observation.

Article 45

Il convient de remplacer les mots « à l'alinéa 6 » par les mots « aux alinéas 3 et 6 ».

Article 51

Il convient de remplacer les mots « Dans le décret » par les mots « Dans la section I^{ère} du chapitre IV du décret ».

Article 67

Il convient de remplacer les mots « agent qualifié » par les mots « agent spécialisé ».

Article 71

L'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, en projet prévoit une dérogation à l'arrêté royal du 22 décembre 2000 'fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent'.

Il prévoit en effet que l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française peut engager des membres du personnel contractuel qui ne répondent pas impérativement à l'une des conditions visées à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, 1° à 4°, de cet arrêté royal.

Or, cet arrêté royal a été pris en vertu de l'article 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. L'article 42, 3°, de la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État' a modifié ce paragraphe en manière telle que la Communauté française ne sera plus tenue au respect des principes généraux applicables en vertu de l'arrêté royal que cette disposition prévoit. Cette loi spéciale entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2014 (article 67, alinéa 1^{er}).

L'article 71 de l'avant-projet ne peut dès lors pas être adopté avant cette date.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT